

La Frênaie-Erablière



Le Murin de Bechstein

Le Damier de la Succise



Le Vertigo de Des Moulins



Document d'objectifs Natura 2000

FR2200362 – « Réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle »

Février 2012

Tome 2

Charte et contrats Natura 2000

Charte et cahiers des charges des contrats Natura 2000

du site FR2200362

Dans ce Tome sont présentés la **charte Natura 2000**, les **Engagements de Bonnes Pratiques** (EBP) et les **cahiers des charges des mesures** contractualisables sur les sites, ainsi que les **cahiers des charges des travaux réalisables en régie**.

- **La Charte Natura 2000**

La **Charte Natura 2000** permet de s'investir volontairement dans la conservation des habitats et espèces, en souscrivant par type de milieu à des engagements simples, conformes aux objectifs du Docob (Tome 1) et dont la mise en œuvre n'implique pas ou peu d'engagement financier. Elle rassemble l'ensemble des bonnes pratiques à respecter sur les sites.

- **Les Contrats Natura 2000**

- **Les Engagements de Bonne pratiques**

Tout contractualisant se doit de respecter les **Engagements de Bonnes Pratiques** qui sont un ensemble de mesures à caractère obligatoire ne donnant pas lieu à une contrepartie financière.

- **Les mesures de gestion Natura 2000**

Trois types de **mesures** sont présentés :

- ✦ Les contrats non-agricoles et non-forestiers (sur devis et en régie),
- ✦ Les contrats forestiers hors zones agricoles (sur devis et en régie),
- ✦ Les contrats agricoles (ou MAE-t).



La charte Natura 2000



PREAMBULE

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux donne la possibilité aux titulaires de droits réels ou personnels (propriétaires et mandataire) des parcelles situées dans les sites Natura 2000 de signer une charte dite « Charte Natura 2000 ».

La charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le DOCOB. A chaque site Natura 2000 correspond donc une charte qui lui est propre. Son objectif est d'orienter la gestion de manière à favoriser la conservation et éviter la destruction des habitats d'intérêt communautaire, des espèces et habitats d'espèces présents. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site.

La signature d'une Charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire ou ayant droit en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des engagements qui pourront faire l'objet de contrôle par l'administration.

La mise en œuvre de cette charte n'est pas rémunérée, mais, en compensation, le signataire est exonéré des parts communales et intercommunales de la TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti), à condition que le site soit désigné par arrêté préfectoral en Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

La signature de cette charte permet de remplir l'une des deux conditions pour obtenir une garantie de gestion durable des forêts donnant accès à certaines aides publiques et avantages fiscaux (régime Monichon, impôt de solidarité sur la fortune).

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses dans les sites Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose des droits réels ou personnels.

La Charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Des contrôles du respect des engagements pris dans la charte seront effectués sur place par les services de la DDTM. L'adhérent sera prévenu au moins 48h à l'avance. Lorsque le signataire d'une charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il est à noter, cependant, que le non-respect des préconisations listées ci-après sous l'entête « Recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du signataire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles engagées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation.

Les documents à fournir par le signataire sont les suivants :

- Une copie de la déclaration d'adhésion, à laquelle est annexée la charte
- Un plan de situation
- Un extrait de matrice cadastrale récent
- Un plan cadastral des parcelles engagées
- Une copie des documents d'identité

La DDT peut demander ultérieurement à la réception du dossier d'autres pièces (délibération d'un organe compétent par exemple).

Les documents à fournir par la structure animatrice sont :

- Une carte des grands types de milieux (Carte 1)
- Une carte de localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire (Carte 2)
- Une description synthétique des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents

A noter que les cartes précitées seront réalisées au cas par cas en fonction du contexte propre à chaque parcelle pour laquelle la charte sera signée.

Pour plus d'informations sur le champ d'adhésion de la charte ou les modalités d'adhésion, il faut consulter la circulaire DNP/SDEN n°2007-1 DGFAR/SDER/C2007-5023 du 26 avril 2007.

GENERALITES PORTANT SUR TOUT LE SITE

1. RECOMMANDATIONS GENERALES

RG-1 : Chercher à s'informer, se former, se faire aider pour connaître, gérer et préserver les habitats et les espèces.

RG-2 : Privilégier les produits les moins dangereux pour l'environnement (utiliser des huiles biodégradables pour les engins et matériels, utiliser des allume-feux en bois plutôt que des liquides combustibles ou pneus, recourir aux techniques alternatives comme les traitements thermiques pour le désherbage, etc.).

RG-3 : Eviter de déposer des rémanents de coupes de bois ou de produits de fauche sur les habitats ouverts d'intérêt communautaire.

RG-4 : Eviter de contribuer à l'artificialisation du milieu naturel par la pose de clôtures ou l'installation de bâtiments (cabanes), l'utilisation de matériaux extérieurs au site ou l'introduction d'espèces ornementales (ex : haies de thuyas) ; éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation, etc.) et privilégier si possible les bois certifiés PEFC ou FSC¹.

RG-5 : Eviter de reboucher ou combler tous les trous d'eau créés par l'extraction de souches, sauf s'il existe un risque d'accident.

** En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.*

RG-6 : Eviter de laisser à terre ou dans l'eau des déchets et si possible ramasser les déchets existants.

RG-7 : Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1^{er} septembre et avant le 30 mars.

RG-8 : Avertir l'animateur Natura 2000 d'éventuelles dégradations constatées des habitats d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.

RG-9 : Prévenir l'animateur en cas d'observation ou de suspicion de la présence d'une espèce animale ou végétale invasive (liste en annexe de la Charte), par exemple la Jussie à grandes fleurs, afin d'étudier au cas par cas les possibilités de lutte et de contrôle.

RG-10 : Solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'animateur Natura 2000, qui répondra à cette demande dans la mesure de ses moyens.

2. ENGAGEMENTS GENERAUX

❑ **EG-1 :** Ne pas utiliser de pneus ou de liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux lors des travaux menés.

- Points de contrôle : contrôle sur place
- Mandat* :

❑ **EG-2 :** Ne pas introduire d'espèces animales ou végétales invasives (liste en annexe de la Charte).

- Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'introduction d'espèces invasives depuis la signature de la charte.
- Mandat* :

❑ **EG-3 :** - Hors activité agricole et forestière : ne pas épandre de produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux ou azotés), sauf traitements spécifiques prévus dans le DOCOB.
- Pour les activités agricole et forestière : ne pas utiliser de produits herbicides, phytosanitaires ou fertilisants à moins de 50m des cours d'eau soumis à la conditionnalité des aides PAC et des plans d'eau. (Rappelons qu'en raison de leur toxicité, la réglementation impose que certains produits ne soient utilisés qu'au-delà d'une distance supérieure à 50m ; pour ces produits, il convient évidemment de respecter la réglementation qui est plus stricte que cet engagement.)

- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

❑ **EG-4 :** Ne pas réaliser de travail du sol superficiel ou profond (ni labour, ni retournement, ni mise en culture) sur les habitats ouverts relevant de la Directive Habitat (Carte 2) sauf travaux d'entretien ou de restauration de milieux naturels.

- Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destruction volontaire des habitats d'intérêt communautaire.
- Mandat* :

** En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.*

- ❑ **EG-5** : Faucher après le 1^{er} septembre et avant le 30 mars les accotements de chemins ou de routes pour lesquels la présence de l'espèce d'intérêt communautaire (ex : Damier de la Succise) ou de son habitat d'espèce a été indiqué par l'animateur (Cartes 1 et 2), sauf si contraintes de sécurité particulières.

 - Points de contrôle : contrôle sur place-
 - Mandat* :

- ❑ **EG-6** : Ne pas détruire les talus, haies (sauf haies de résineux), murets, bosquets, arbres isolés ou autres éléments influant sur la biodiversité, sauf s'il y a risque d'accident (Cartes 1 et 2).

 - Points de contrôle : contrôle de l'absence de dégradation de ces éléments.
 - Mandat* :

- ❑ **EG-7** : Ne pas entreposer ou stocker de matériel, de produits ou de matériaux à proximité et à l'intérieur des cavités souterraines. Ne pas intervenir sur les gîtes d'hivernage ou de reproduction des chauves-souris du 01/10 au 31/03 et/ou du 01/05 au 31/08 (Hibernation du Murin à oreille échancrées, et du Grand murin) :

 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- ❑ **EG-8** : Informer les mandataires, prestataires ou personnels intervenant sur les parcelles, concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés. Modifier si besoin les mandats au plus tard au moment du renouvellement afin de les rendre compatibles avec les engagements et recommandations de la charte.

 - Points de contrôle : contrôle des mandats, des demandes de devis et cahiers des clauses techniques.
 - Mandat* :

- ❑ **EG-9** : Autoriser, dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, l'accès aux parcelles sur lesquelles la charte a été souscrite afin de permettre que soit menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site Natura 2000. Le titulaire des droits réels ou personnels sera préalablement informé par courrier de la date de ces opérations ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser au moins 3 semaines à l'avance et autorisera l'accès sous réserve que les conditions de sécurité le permettent (chasse, exploitation forestière en cours, troupeau en place, etc.). La réalisation de ces inventaires de suivi sera réalisée par le personnel habilité des structures légitimes dans le cadre de Natura 2000 (structure animatrice ou son prestataire, services de l'Etat). Les personnes réalisant ces opérations le font sous leur propre responsabilité.

 - Points de contrôle : contrôle des comptes rendus des opérations d'inventaire et d'évaluation réalisés par l'animateur.
 - Mandat* :

** En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.*

FORMATIONS HERBEUSES, hors zones humides

Ces formations herbeuses concernent les prairies permanentes (hors prairies humides) et pelouses calcicoles.

1. RECOMMANDATIONS

R-herb-1 : Favoriser l'entretien et le maintien des pelouses et prairies par pâturage extensif ou par fauche exportatrice

R-herb-2 : Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements

2. ENGAGEMENTS

- E-herb-1** : S'il y a pâturage, ne pas affourager sur les habitats relevant de la Directive sauf autorisation exceptionnelle de la DDT avec information de la structure animatrice.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- E-herb-2** : Ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats d'intérêt communautaire de formations herbeuses (pelouses, prairies). (Carte 2)
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- E-herb-3** : Ne pas retourner les prairies permanentes et les pelouses calcaires. (Carte 2)
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- E-herb-4** : Ne pas pratiquer d'écobuage sur les habitats d'intérêt communautaire sauf autorisation de la DDT, avec information de la structure animatrice.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

** En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.*

MILIEUX HUMIDES OUVERTS

Ce chapitre concerne les tourbières, bas-marais, prairies humides, boisements humides, plans d'eau et abords, roselières, rivières, etc.).

1. RECOMMANDATIONS

R-hum-1 : Favoriser l'entretien des prairies humides par pâturage extensif ou fauche exportatrice.

R-hum-2 : Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements.

R-hum-3 : Dans les eaux douces, éviter toute introduction de poissons (afin notamment d'éviter les pollutions génétiques) sauf avis favorable du service en charge de la pêche.

R-hum-4 : En cas de fauche, privilégier une fauche centrifuge.

R-hum-5 : Privilégier le faucardage hors période de floraison des espèces présente et de fraye des poissons. Cette période est à définir en fonction du cortège floristique et faunistique présent.

R-hum-6 : Essayer de conserver une végétation rivulaire (entretien doux, maintien de souches d'arbre, conservation des zones de refuge de végétation dense).

2. ENGAGEMENTS

- ❑ **E-hum-1** : Ne pas créer de nouveaux aménagements susceptibles de modifier le régime hydraulique ou d'assécher le milieu soit directement (fossés, remblais...), soit indirectement (aval de seuils, digues ...) quels que soient les habitats présents sauf si les mesures sont prévues dans le DOCOB.
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de nouveaux aménagements.
 - Mandat* :

- ❑ **E-hum-2** : Ne pas stabiliser les berges des plans d'eau et des cours d'eau par des enrochements ou par un engazonnement sur les habitats d'intérêt communautaire. (Carte 2)
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- ❑ **E-hum-3** : Utiliser des engins adaptés (pneus basse pression, chenilles, etc.) et intervenir uniquement sur sols portants (sol ressuyé en surface, sol gelé, etc.) afin de ne pas déstructurer les sols ou détruire les habitats d'intérêt communautaire. (Carte 2)
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'une altération des sols (ornières, décapages superficiels) supérieure à 5% de la surface.
 - Mandat* :

- ❑ **E-hum-4** : Ne pas pratiquer de pâturage hivernal sur les prairies abritant des habitats sensibles au piétinement ou sur les prairies inondables lorsque les conditions climatiques ou l'état du sol sont défavorables. (Cartes 1 et 2)
 - Points de contrôle : contrôle sur place.

* En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.

· Mandat* :

❑ **E-hum-5** : Ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats de milieux humides ouverts relevant de la Directive, sauf dans le cadre d'une reconstitution de ripisylve.

· Points de contrôle : contrôle sur place.

· Mandat* :

❑ **E-hum-6** : Ne pas perturber ou combler les mares ainsi que leurs abords, notamment par le dépôt de rémanents et de matériaux.

· Points de contrôle : contrôle sur place.

· Mandat*

MILIEUX FORESTIERS

1. RECOMMANDATIONS

R-for-1 : Favoriser la diversité des essences locales.

R-for-2 : Privilégier la régénération naturelle quand elle est de bonne qualité, en essence adaptée.

R-for-3 : Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires et les proscrire en zone forestière humide.

R-for-4 : Préserver le lierre grimpant.

R-for-5 : Conserver les arbres morts sans valeur économique dès lors qu'ils ne présentent pas de risques pour le public (situés à plus de 25 mètres des cheminements et des zones fréquentées par le public).

R-for-6 : Dans les peupleraies, porter une attention particulière au diagnostic de la station et suivre les recommandations définies dans la brochure du CRPF « Milieux humides et populiculture ».

R-for-7 : Eviter les investissements forestiers (plantations, drainage, desserte, etc.) dans des zones marginales (landes sèche, pelouses, prairies, milieux pierreux et pour les milieux humides : les tourbières, les landes humides) présentant de faibles potentialités forestières.

R-for-8 : Privilégier le débardage sur sol ressuyé.

R-for-9 : Afin de garantir la préservation des lisières forestières, limiter le dépôt des grumes et produits d'exploitation sur des places circonscrites dans l'espace. Privilégier la gestion par fauche tous les 3 à 4 ans des lisières et si possible, recéper les ligneux régulièrement.

2. ENGAGEMENTS

❑ **E-for-1** : Présenter une garantie de gestion durable (code des bonnes pratiques sylvicoles, règlement type de gestion, plan simple de gestion ou aménagement forestier) et mettre en cohérence ce document de gestion avec les engagements de la charte au plus tard au renouvellement de celui-ci.

· Points de contrôle : contrôle de la présence d'un document de gestion durable.

· Mandat*

** En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.*

- ❑ **E-for-2** : Ne pas reboiser les clairières forestières (<à 1500 m²) abritant des habitats d'intérêt communautaire de milieux ouverts à semi-ouverts ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire. (Carte 2)
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de reboisement artificiel des clairières concernées.
 - Mandat* :

- ❑ **E-for-3** : Ne pas perturber les mares forestières ainsi que leurs abords par le dépôt de rémanents, de matériaux ou le passage d'engins.
 - Points de contrôle : contrôle de l'absence de dépôts et de l'absence de traces de passage d'engins, contrôle le cas échéant des consignes données aux exploitants.
 - Mandat* :

3. ENGAGEMENTS EN MILIEUX FORESTIERS PARTICULIERS :

LES AULNAIES FRENAIES (CODE HABITAT : 91EO*)

- ❑ **E-for-4** : Ne pas introduire d'essences non caractéristiques du cortège floristique de l'habitat. La liste des essences arborescentes que l'on peut introduire est la suivante : Aulne glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé, Erable sycomore, Orme champêtre, Saules, Bouleaux.
 - Points de contrôle : contrôle sur place des essences arborescentes plantées.
 - Mandat* :

- ❑ **E-for-5** : Conserver les continuités boisées existantes le long des cours d'eau (sur une bande d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau) lors des coupes définitives, sauf en cas de travaux d'entretien/restauration d'habitats ouverts de ripisylves.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

- ❑ **E-for-6** : Ne pas engager de nouveaux travaux de drainage (au sens de la loi sur l'eau).
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :

LES HETRAIES CHENAIES (CODE HABITAT : 9130)

- ❑ **E-for-7** : En cas de transformation des peuplements d'un habitat d'intérêt communautaire (Carte 2) par plantation, au moins 80% des essences plantées devront faire partie du cortège floristique caractéristique de l'habitat. La liste des essences composant le cortège caractéristique est la suivante : Chênes pédonculé et sessile, Merisier, Erables sycomore, champêtre et plane, Bouleaux, Saules, Châtaignier, Frêne commun, Aulne glutineux, Charme, Hêtre, Alisier torminal, Alisier blanc, Sorbier des oiseleurs, Cormier, Tilleuls, Tremble, Orme champêtre et de montagne, Poirier sauvage, Pommier sauvage, Noyers commun, noir et hybride.
 - Points de contrôle : contrôle sur place des proportions d'essences, contrôle le cas échéant du cahier des charges donné à l'entreprise.
 - Mandat*

** En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.*

ACTIVITES DE LOISIRS

1. RECOMMANDATIONS

R-loisirs-1 : Informer et sensibiliser les usagers sur les engagements pris dans le cadre de la charte.

R-loisirs-2 : Adapter (en fréquence, intensité et modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation et privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.

R-loisirs-3 : Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter la circulation des engins motorisés.

E-loisirs-4 : Ne pas agrainer pour le grand gibier sur les habitats ouverts ou humides relevant de la Directive.

2. ENGAGEMENTS

- E-loisirs-1** : Informer l'animateur des projets de loisirs (du type aménagements, pratique d'activités motorisées ou manifestation de grande ampleur) dont le signataire de la charte a connaissance.

- Points de contrôle : contrôle de l'information préalable de l'animateur en cas de constat de la présence d'aménagements et de pratiques postérieurs à la signature de la charte.
- Mandat* :

- E-loisirs-2** : Ne pas pratiquer ou faire pratiquer de sports mécaniques (moto-cross, quad, bateau à moteur, etc.).

- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

** En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.*

ESPECES VEGETALES INVASIVES OU SUSCEPTIBLES DE PERTURBER LES MILIEUX :



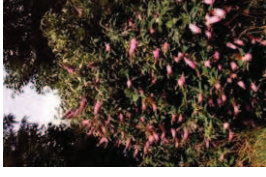
Ailanthe
(Conservatoire de Baillieu, Borel N.)



Aster lancéolé
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Aster de Virginie
(Source : www.duke.edu)



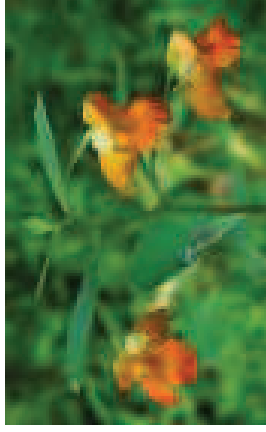
Arbre à papillon
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Azolla fausse-fougère
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Balsamine de l'Himalaya
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Balsamine du Cap
(Source : www.delawarewildflowers.org)



Berce du Caucase
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Cerisier tardif
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Elodée de Nuttall
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Elodée du Canada
(Source : Conservatoire de Baillieu)



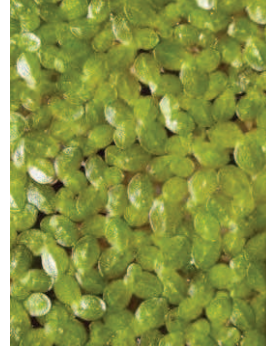
Grand lagarosiphon
(Source : Conservatoire de Baillieu, Hauguel J.C.)



Jussie
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Lentille à turions
(Source : www.funet.fi)



Lentille d'eau minuscule
(Source : Conservatoire de Baillieu)



Myriophylle aquatique
(Source : Conservatoire de Baileul)



Renouée de Sakhaline
(Source : www.flickr.com)



Renouée du Japon
(Source : www.uni-graz.at)



Robinier faux-acacia
(Source : Conservatoire de Baileul)



Rosier rugueux
(Source : Conservatoire de Baileul)



Seneçon du Cap
(Source : Conservatoire de Baileul, Borel N.)



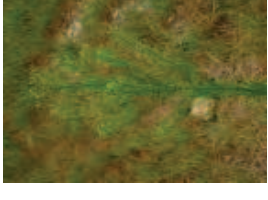
Solidage glabre
(Source : Conservatoire de Baileul)



Solidage du Canada
(Source : Conservatoire de Baileul)



Spartine anglaise
(Source : Conservatoire de Baileul, Hauguel J.C.)



Vergereette du Canada
(Source : www.missouriplants.com)



Ambroise à feuilles d'Armoise
(Source : Conservatoire de Baileul, Hauguel J.C.)



Aster à feuilles de saule
(Source : honeybee.helsinki.fi)



Balsamine à petites fleurs
(Source : www.floracyberia.net)



Bident feuillé
(Source : web.syr.edu)



Epervière orangée
(Source : www.robspplants.com)



Erable negundo
(Source : www.britannica.com)



Fétuque dressée
(Source : de.wikipedia.org)



Hydrocotyle fausse renoncule
(Source : Conservatoire de Bailleul)



Impatiente de Balfour
(Source : jeanrosti.com)



Inule fétide
(Source : www.esc.nsw.gov.au)



Lyciet commun
(Source : www.odla.nu)



Mahonia faux-houx
(Source : www.wnps.org)



Oseille à oreillettes
(Source : www.flogaus-faust.de)



Renouée de Bohème
(Source : www.recht.co.uk)



Rhododendron des parcs
(Source : www.plant-identification.co.uk)



Vergenette de Sumatra
(Source : www.floralimages.co.uk)



Egeria
(Source : www.clr.pdx.edu)



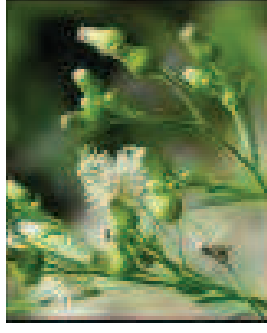
Jussie peplodés
(Source : www.wsq.org.au)



Peuplier baumier
(Source : fwp.mt.gov)



Senegon en arbre
(Source : www.floridanature.org)



Vergenette de Bilbao
(Source : www.communicate.co.uk)

ESPECES ANIMALES INVASIVES OU SUSCEPTIBLES DE PERTURBER LES MILIEUX :



Clam asiatique
(Source : <http://livingaquatic.com>)



Moule zébrée
(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Ecrevisse américaine
(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Ecrevisse à pieds grêles
(Source : <http://www.geocities.jp>)



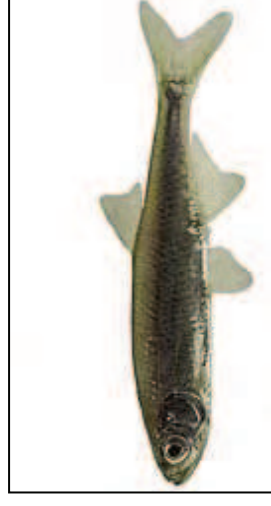
Ecrevisse de Californie
(Source : <http://www.shellfish.org.uk>)



Ecrevisse rouge de Louisiane
(Source : Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, 2005. Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José).



Crabe chinois
(Source : <http://www.oceanatlas.org>)



Able de Heckel
(Source : <http://www.roggo.ch>. ROGGO Michel).



Aspe
(Source : VIENEUX Eric)



Black bass à grande bouche
(Source : VIENEUX Eric)



Black bass à petite bouche
(Source : <http://www.bio.umass.edu>. Thompson)



Carassin doré
(Source : <http://www.thewatersnake.com>)



Carassin argenté
(Source : <http://upload.wikimedia.org>)



Carpe commune
(Source : <http://www.highlandlakesflyfishing.com>)



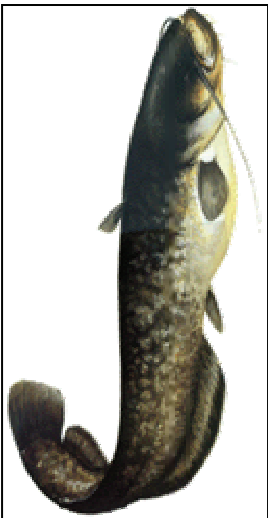
Grémille
(Source : VIGNEUX Eric)



Omble de fontaine
(Source : <http://nas.er.usgs.gov/Burkhead-USGS>)



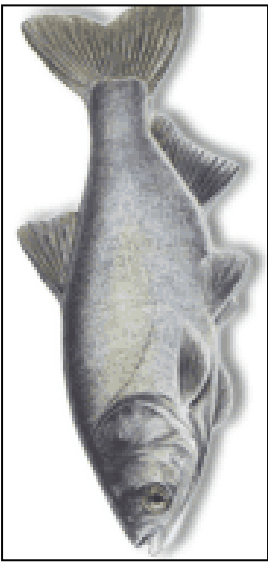
Sandre
(Source : <http://www.carnavenin.com>)



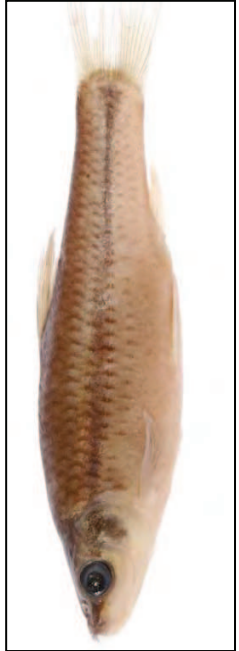
Silure glane
(Source : <http://www.philcad.com>)



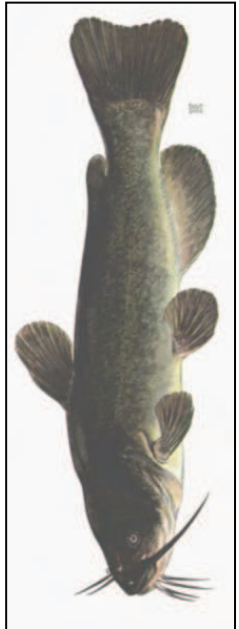
Truite arc-en-ciel
(Source : <http://pond.dnr.cornell.edu/Swancourt-Bronson>)



Carpe argentée
(Source : www.fishmarket.cz)



Pseudorasbora
(Source : www.fishbase.org)



Poisson chat
(Source : www.rook.org)



Perche soleil
(Source : www.82peche.free.fr)



Grenouille taureau
(Source : www.batraciens-reptiles.com)



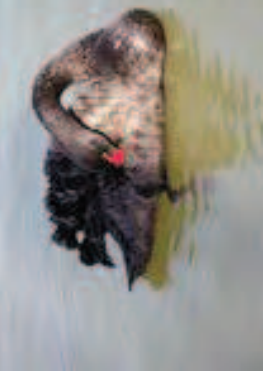
Grenouille verte rieuse
(Source : *Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie*, 2005, Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Tortue de Floride
(Source : *Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie*, 2005, Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



Bernache du Canada
(Source : www.wildernessclassroom.com)



Cygne noir
(Source : www.treknature.com)



Eristature rousse
(Source : www.pbase.com, Ron Fredrick)



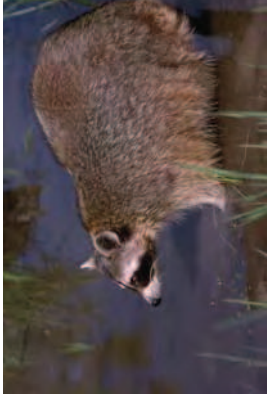
Ouette d'Egypte
(Source : www.bepepa.de)



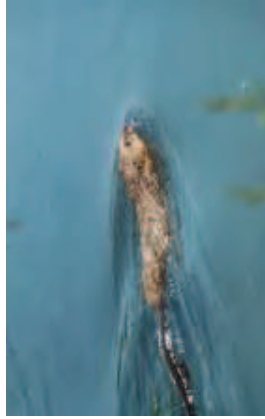
Chien viverrin
(Source : www.commons.wikimedia.org)



Vison d'Amérique
(Source : www.habitats.org.uk, Campbell Laurie)



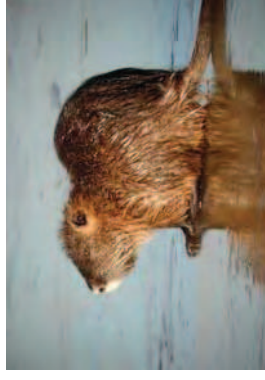
Raton laveur
(Source : www.bss.sfu.edu)



Rat musqué
(Source : *Les espèces animales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie*, 2005, Agence de l'eau Artois-Picardie.GODIN José)



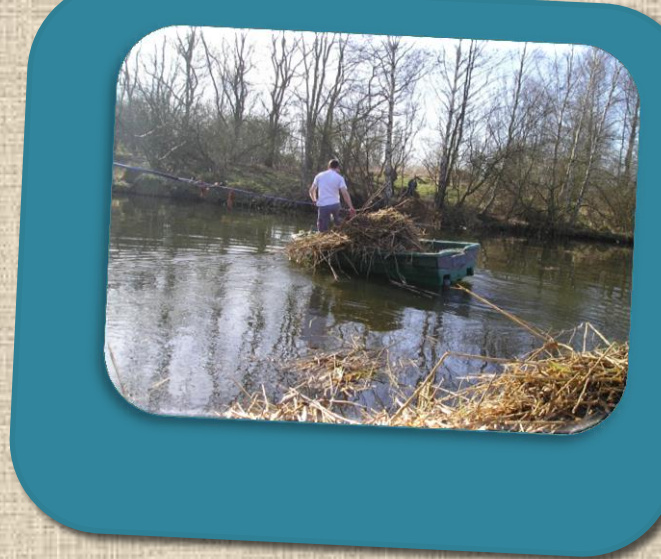
Rat surmulot
(Source : www.dratigibus.free.fr)



Ragondin
(Source : pdlabois.free.fr, Dubois P)



Ecurueil de Corée
(Source : de.wikipedia.org)



Les contrats Natura 2000

- Les Engagements de bonnes pratiques
- Les contrats non agricoles et non forestiers
- Les contrats forestiers
- Les contrats agricoles (ou MAE-t)



FR2200362	Contrats Natura 2000	Notice explicative
-----------	-----------------------------	--------------------

Qu'est-ce qu'un contrat ? Quelle portée ?

Les contrats Natura 2000 concernent les terrains (parcelles ou parties de parcelles) inclus dans un site Natura 2000. Il porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Les contrats Natura 2000 et les engagements qu'il contient sont souscrits à l'initiative des titulaires de droits réels et personnels (propriétaires, locataires, etc.) portant sur les terrains inclus dans le ou les sites Natura 2000. Dans ce cadre, ils bénéficient d'un financement en contrepartie d'une prestation volontaire.

Les contrats du présent document concernent le site Natura 2000: FR2200362 L'animation à proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Quel est le contenu d'un contrat ?

Chaque contrat doit comporter :

- Le descriptif des engagements correspondants aux bonnes pratiques, qui ne donne pas lieu à contrepartie financière ;
- Le descriptif des engagements, qui, au-delà de ces bonnes pratiques, ouvre droit à contrepartie financière

Les modalités de gestion doivent être stipulées dans le contrat avant sa signature (en engagement rémunéré ou non).

Les actions proposées visent :

- A restaurer des habitats naturels d'importance communautaire et des habitats d'espèces ayant évolué ou à recréer ces habitats lorsque les potentialités écologiques le permettent,
- A instaurer lorsque c'est nécessaire un entretien des habitats encore existants, restaurés ou recréés afin de pérenniser leur existence.

Afin de faciliter la prise de connaissance et la sélection des engagements par les contractants, les mesures de gestion ont été définies dans le document d'objectifs.

Quelle démarche de contractualisation ?

Le contractant, avec l'appui de la structure animatrice sélectionne une ou plusieurs actions parmi la liste présentée dans ce document. Ce choix se fera en fonction de ses attentes et de la nature des opérations à conduire pour maintenir, entretenir ou restaurer les habitats, espèces et habitats d'espèces de la Directive « Habitat, faune, flore » et de la Directive « Oiseaux ».

Au préalable, il s'engagera à respecter les bonnes pratiques communes à toutes ces mesures (respect de la réglementation, expertises préalables, précautions lors des chantiers, actions prohibées, etc.) qui constituent des engagements incontournables pour le contractant.

Les modalités de mise en œuvre du contrat pourront éventuellement être modifiées par une note de la structure animatrice sur autorisation de la DDTM au cours du contrat si des raisons particulières le requièrent.

Cahiers des charges et conditions d'éligibilité

Les actions sont détaillées dans les fiches synthétiques construites sur un même plan opérationnel et reprennent, notamment, les conditions d'éligibilité, les engagements du bénéficiaire, le montant des compensations financières et les points de contrôle.

Un contrat est signé pour une durée de 5 ans, renouvelable après évaluation des actions et concertation entre le signataire et les services concernés. Les modalités de gestion doivent être stipulées dans le contrat avant sa signature (en engagement rémunéré ou non). Le paiement des mesures mises en œuvre se fera sur facture acquittée après réception des travaux.

Un non-respect des engagements ou de fausses déclarations conduiront au remboursement de tout ou partie des aides versées.

Un diagnostic initial et un cahier technique sont réalisés à l'initiative de la structure animatrice, ils comporteront au minimum : une localisation des secteurs d'intervention, les périodes et la fréquence d'intervention, les modalités techniques (technique à employer, gestion des rémanents...), la description des habitats présents et de leur état de conservation. Ils seront signés par le contractant et joints à la demande de contrat Natura 2000.

Un piquetage préalable aux travaux sera réalisé en collaboration avec la structure animatrice. En cas de sous-traitance, il est obligatoire de joindre le cahier des charges à la demande de devis.

Attention !

Les coûts plafonds indiqués dans les cahiers des charges sont TTC. Le nombre de devis à présenter au montage d'un dossier de contrat Natura 2000 est au minimum de 2.

Modalités du versement des aides

Travaux réalisés par un prestataire :

Le paiement sur facture sera acquitté après réception des travaux.

Travaux réalisés en régie :

Le paiement sera acquitté après réalisation des travaux (de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année).

FR2200362	Engagements des bonnes pratiques	EBP
-----------	---	------------

Règlementation

La mise en œuvre des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi la réglementation est rappelée dans chaque cahier des charges et que la procédure doit être respectée.

La loi sur la protection de la nature de 1976 (interdiction de destruction volontaire d'espèces protégées) s'applique de manière générale et n'est pas spécifiée dans les cahiers des charges.

Expertises préalables

Le diagnostic initial réalisé à l'initiative de la structure animatrice comportera au minimum :

- une localisation des secteurs d'intervention (sur carte à une échelle adaptée),
- les périodes et la fréquence d'intervention,
- la description des habitats/espèces présents et de leur état de conservation.

Etablissement d'un cahier technique comprenant un plan et un calendrier, les prescriptions techniques de mise en œuvre de l'action (fréquence, période, matériel, etc.).

Pour toutes les mesures ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (mares, gestion des niveaux d'eau, etc.) solliciter un avis préalable de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Un piquetage des travaux sera réalisé en collaboration avec la structure animatrice. En cas de sous-traitance, il est obligatoire de joindre le cahier des charges à la demande de devis.

Engagements

<p>Modalités de techniques prohibées pour tous types de milieux</p>	<p>Pas de recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux Pas d'utilisation de produits phytosanitaires Pas de fertilisation azotée Pas d'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques Pas de dépôt permanent de produits de fauche, de déboisement, de curage, etc. Pas de remblais, dépôts de matériaux et de déchets Pas de retournement, labour, semis Pas de boisement des parcelles de milieux ouverts (larris, prairies humides, marais)</p>
<p>Prairies et espaces ouverts</p>	<p>Pas de création de nouveaux réseaux de drainage Pas de plantation de peupleraies, ni de boisement en zone humide (sauf dérogation écrite de la DDTM avec avis de la structure animatrice notamment pour des espèces locales). Pas d'accumulation des produits de coupes, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles Pas de sur semis Pas de labour (pas de confusion avec l'étrépage), sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles) En cas de fauche mécanisée, fauche du centre vers la périphérie</p> <p><u>Modalités de pâturage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Placer les abreuvoirs dans des zones peu sensibles déterminées avec la structure animatrice <input checked="" type="checkbox"/> La prophylaxie devra être minimale et si possible effectuée en dehors des parcelles avec un retour des animaux au moins 15 jours après la prophylaxie. Traitement sanitaire avec des produits peu rémanents (pas d'utilisation d'Ivermectine et molécules voisines).
<p>Zones humides et milieux aquatiques</p>	<p>Pas de traitements chimiques des zones humides et aquatiques Pas d'introduction d'espèces exogènes Pas de comblement Pas d'empoisonnement Pas de faucardage des espèces invasives sans mesures de réduction des risques de propagation des fragments flottants Pas de surcreusement de fossés et mares</p> <p><u>Préconisations complémentaires pour le recours à des engins :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Engins porteurs et remorques à pneus basse pression ou chenillés ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120g/cm² <input checked="" type="checkbox"/> Accès des engins uniquement par temps sec et sur sols ressuyés en surface ou gelés <p>Des dérogations pourront être accordées par la DDTM dès lors que les caractéristiques pédologiques des parcelles d'intervention s'y prêteront</p>
<p>Habitats forestiers</p>	<p><u>Gestion sylvicole ordinaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Favoriser la mise en œuvre d'une régénération naturelle lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement,

	<p>etc.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dans le cas où il y aurait des arbres morts au cours du contrat et où ils ne présenteraient aucun risque (sanitaire, sécurité, etc.) les maintenir au sol (densité moyenne de 1 par hectare).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Pas d'utilisation de produits phytosanitaires en zone humide et en bordure des milieux aquatiques (sauf dérogation écrite de la DDTM avec avis de la structure animatrice).</p> <p><u>Phase d'exploitation sylvicole :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Ouverture des cloisonnements lorsqu'ils n'existent pas au préalable</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Maintien de la strate arbustive en conservant au minimum les souches vivantes lors des coupes (pas de dessouchage, ni de dévitalisation).</p>
--	---

Suivi des parcelles

Le bénéficiaire s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder durant le contrat, à des éventuels suivis et réajustement des cahiers des charges (détails des travaux, etc.) si des données ou éléments nouveaux sur des parcelles le requièrent, au terme du contrat si nécessaire, pour l'évaluation de la pertinence des mesures et cahiers des charges mis en œuvre.

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000

Fait à _____, le _____

Signature

Les contrats Natura 2000 contractualisables sur le site

- Les contrats non-agricoles et non-forestiers

N° mesure	Code PDRH	Contrats sur devis
1A	A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage
2B	A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
1B	A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
3B	A32304R	Gestion par la fauche d'entretien des milieux ouverts
4B	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
15A	A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
11B	A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
2A	A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
8A	A32309P	Création et rétablissement de mares
5B	A32310R	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
3A	A32311P	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
6B	A32311R	Entretien des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
6A	A32312P et R	Curage locaux et entretien des canaux ou fossé des zones humides
7A	A32313P	Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et des plans d'eau
4A	A32315P	Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
5A	A32316P	Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
12A	A32317P	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons
13A	A32319P	Restauration de frayères
12B	A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
14A	A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
16A	A32324P	Travaux de mises en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
1C	A32326P	Aménagement visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts
N° mesure	Code PDRH	Contrats en régie (sur barème)
-	A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage
-	A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
-	A32304R	Gestion par la fauche d'entretien des milieux ouverts
-	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
-	A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
-	A32310R	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
-	A32311R	Entretien des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Les contrats forestiers

N° mesure	Code PDRH	Contrats sur devis
11A	F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes
7B	F22703	Mise en œuvre de régénérations dirigées
8B	F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
9A	F22706	Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
10A	F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
13B	F22711	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
2C	F22714	Aménagement visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts
9B	F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
N° mesure	Code PDRH	Contrats en régie (sur barème)
-	F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes
-	F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Les contrats agricoles ou Mesures Agro-Environnementales

Code	Les contrats agricoles (ou MAEt)
PI_RCVS_AR1	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
PI_RCVS_AU1	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique ne pouvant pas être déclarés au titre du gel
PI_RCVS_DS1	Retard de fauche (au 15 Août) et absence totale de la fertilisation
PI_RCVS_GE1	Amélioration d'un couvert déclaré en gel
PI_RCVS_HA1	Entretien de haies localisées de manière pertinente 1 côté
PI_RCVS_HA2	Entretien de haies localisées de manière pertinente 2 côtés
PI_RCVS_HE2	Création et entretien d'un couvert herbacé avec limitation de la fertilisation à 60 UN
PI_RCVS_HE4	Création et entretien de parcelles enherbées avec ajustement de la pression de pâturage (0,4 à 1,5 UGB/ha pendant la période de pâturage) et limitation de la fertilisation minérale et organique (60/30/30)
PI_RCVS_HE6	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies
PI_RCVS_HE7	Ajustement de la pression de pâturage (0,4 à 1,5 UGB/ha pendant la période de pâturage) avec limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies (60/30/30)
PI_RCVS_OU2	Ajustement de la pression de pâturage (0,4 à 1,5 UGB/ha pendant la période de pâturage) avec absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et maintien de l'ouverture d'un milieu en déprise (5/5)
PI_RCVS_ZR1	Création et entretien d'un maillage de Zones de Régulation Ecologique (ZRE)



Cahiers des charges des contrats Natura 2000

Non agricoles, non forestiers



Mesure : 1A	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par déboisement ou débroussaillage A32301P du PDRH	Priorité : ****
Action de Restauration		

Objectifs poursuivis

Habitats concernés	5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
Espèce concernée	1304	Grand Rhinolophe
Objectif(s)	Restauration d'habitats ouverts (milieux humides et pelouses sèches) en limitant l'envahissement par les ligneux. Reconversion de boisements monospécifiques en végétations herbacées.	
Actions complémentaires	Actions d'entretien des milieux ouverts : A32303P, A32303R	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (date, surface, méthode, devenir des rémanents)</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les zones humides et pelouses sèches :</u></p> <p>Pas de retournement Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le DOCOB.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Dessouchage <input type="checkbox"/> Rabotage des souches <input type="checkbox"/> Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour des espèces et habitats visés par le contrat) <input type="checkbox"/> Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe <input type="checkbox"/> Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits <input type="checkbox"/> Arasage des touradons

	<input type="checkbox"/> Frais de mise en décharge <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Fréquence et périodes d'intervention	Opération de restauration menée une fois par parcelle concernée au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Déboisement/débroussaillage avec exportation des rémanents	<input type="checkbox"/> manuel : 3,60 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an <input type="checkbox"/> mécanique : 3 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m	
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m	
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%	
La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.	

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à

, le

Signature

Mesure : 2B	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique A32303P du PDRH	Priorité : **
Action de Restauration		

Objectifs poursuivis

Habitats concernés	5130	Formation de <i>Jupineris communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude
Espèces concernées	1324	Grand Murin
	1304	Grand Rhinolophe
Objectif(s)	Financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale des milieux ouverts <u>dans le cadre d'un projet de génie écologique</u>	
Actions complémentaires	A32303R Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) : date, linéaire...
Engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Temps de travail pour l'installation des équipements <input type="checkbox"/> Débroussaillage du linéaire de clôture et exportation des produits de coupe hors du périmètre de l'habitat cible vers un lieu déterminé lors du diagnostic initial avec la structure animatrice. <input type="checkbox"/> Brûlis possible des rémanents en limite de parcelle sur un point défini avec la structure animatrice sur braséro ou tôle surélevées de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site. Equipements pastoraux : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, etc.) <input type="checkbox"/> Abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinet flotteurs, etc. <input type="checkbox"/> Aménagement de râtelier et d'auges au sol pour l'affouragement <input type="checkbox"/> Installation de passages canadiens, de portails et de barrières <input type="checkbox"/> Systèmes de franchissement pour les piétons Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Fréquence et périodes d'intervention	Opération menée une fois par parcelle concernée au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en

fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Débroussaillage	8 € TTC/ml
<input type="checkbox"/> Clôtures	24 € TTC/ml
<input type="checkbox"/> Abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs	960 € TTC
<input type="checkbox"/> Batteries, électrificateur, dispositif anti-vol	900 € TTC
<input type="checkbox"/> Râteliers, auges	1 200 € TTC
<input type="checkbox"/> Abris	1 000€ TTC
<input type="checkbox"/> Passages canadiens, portails, barrières	1 400 € TTC

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 1B	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique A32303R du PDRH	Priorité : ****
Action de Conservation		

Objectifs de l'action

Habitats concernés	5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
Espèces concernées	1324	Grand murin
	1304	Grand Rhinolophe
Objectif(s)	L'action vise à mettre en place un entretien pastoral sur les milieux ouverts d'intérêt communautaire afin d'assurer le maintien de leur bon état écologique.	
Actions complémentaires	A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par déboisement ou débroussaillage A32303P : Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

L'achat d'animaux n'est pas éligible

Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation de pâturage Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Entretien annuel par pâturage bovin, ovin, caprin ou équin. <input type="checkbox"/> Chargement moyen maximum autorisé : 1 UGB/ha. Il sera établi précisément lors de l'élaboration du plan de pâturage avec la structure animatrice. <input type="checkbox"/> Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau <input type="checkbox"/> Entretien d'équipements pastoraux (clôture, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, etc.) <input type="checkbox"/> Suivi vétérinaire <input type="checkbox"/> Affouragement, complément alimentaire si autorisé dans les prescriptions techniques <input type="checkbox"/> Fauche des refus <input type="checkbox"/> Location grange à foin <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lesquels devront figurer à minima les informations suivantes :

- Période de pâturage
- Race utilisée et nombre d'animaux
- Lieux et date de déplacement des animaux
- Mise en place éventuelle de différents parcs de pâturage au sein de la surface contractualisée et surfaces correspondantes de chaque parc
- Suivi sanitaire
- Complément alimentaire apporté (date, quantité)
- Nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

Contrepartie financière

Le cout plafond est fixé à 540 € TTC/ha/an

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 3B	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts A32304R du PDRH	Priorité : ****
Action de Conservation		

Objectifs poursuivis

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
Espèces concernées	1324	Grand murin
	1065	Damier de la Succise
Objectifs	Entretien et diversifier les végétations herbacées. Contenir l'extension de certains habitats. Limiter l'embroussaillage et l'envahissement par les ligneux.	
Actions complémentaires	A32301P Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par déboisement ou débroussaillage	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) : date, surface, méthode, devenir des rémanents En cas de fauche mécanique : <ul style="list-style-type: none"> - fauche du centre vers la périphérie - matériel équipé de barres d'effarouchement ou hauteur minimale de fauche de 15 cm
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fauche manuelle ou mécanique <input type="checkbox"/> Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) <input type="checkbox"/> Conditionnement <input type="checkbox"/> Transport des matériaux évacués <input type="checkbox"/> Frais de mise en décharge <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Fréquence et périodes d'intervention	Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le DOCOB au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, etc.). La fréquence et la période d'intervention seront précisées

	<p>dans les prescriptions. techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle. Une fauche par rotation sera toujours recherchée.</p>
--	---

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Milieus humides	
<input type="checkbox"/> Fauche manuelle	2,4 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an
<input type="checkbox"/> Fauche mécanique	1,3 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an
Milieus secs	
<input type="checkbox"/> Fauche manuelle	1,67 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an
<input type="checkbox"/> Fauche mécanique	1 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an

<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%
La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à

, le

Signature

Mesure : 4B	Chantier d'entretien des milieux ouverts par débroussaillage léger A32305R du PDRH	Priorité : ***
Action de Restauration		

Objectifs poursuivis

Habitats concernés	5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
Espèces concernées	1304	Grand Rhinolophe
	1065	Damier de la Succise
Objectifs	Entretien des végétations de pelouses ou de prairies embroussaillées. Limiter ou contrôler l'envahissement des milieux ouverts par les ligneux. Eviter et limiter les zones de refus et rudéralisées.	
Action complémentaire	A32301P Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par déboisement ou par débroussaillage	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Tronçonnage et bûcheronnage légers <input type="checkbox"/> Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) <input type="checkbox"/> Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux <input type="checkbox"/> Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de coupe <input type="checkbox"/> Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits <input type="checkbox"/> Arasage des touradons <input type="checkbox"/> Frais de mise en décharge <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	Opération récurrente menée plusieurs fois par parcelle concernée au cours des 5 années de contractualisation. Fréquence et période d'intervention précisées dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle. La période hivernale sera à privilégier

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Milieux humides	
<input type="checkbox"/> Intervention manuelle	2 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an
<input type="checkbox"/> Intervention mécanique	1,50 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an
Milieux secs	

<input type="checkbox"/> Intervention manuelle	1,70 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an
<input type="checkbox"/> Intervention mécanique	0,80 € TTC/m ² dans la limite de 2 ha/an

<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%
La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 15A	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets A32306P du PDRH	Priorité :
Action de Restauration		*

Objectifs poursuivis

Espèces concernées	1323	Murin de Bechstein
	1304	Grand Rhinolophe
Objectifs	Restaurer des milieux favorables à certaines espèces faunistiques (chiroptères et certains oiseaux) par le maintien de corridors boisés	
Action complémentaire	Dans le cadre d'un schéma de gestion, cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou autres éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

Engagements

Engagements non rémunérés	Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable Pas de fertilisation Utilisation d'essences indigènes Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certain nuisibles (cas des chenilles) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Plantation d'arbres <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Fréquence et périodes d'intervention	Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle. Les interventions devront se faire hors période de nidification

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Plantation arbre	4,8€ TTC/arbre
<input type="checkbox"/> Plantation arbres ou arbustes, tuteur, protection individuelle et paillage	8€ TTC/arbre
<input type="checkbox"/> Plantation de haies (densité de 2 plants par mètre), tuteur,	7€TTC/ml

protection individuelle et paillage	
-------------------------------------	--

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 11B	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets A32306R du PDRH	Priorité : *
Action de Restauration		

Objectifs poursuivis

Espèces concernées	1323	Murin de Bechstein
	1304	Grand Rhinolophe
Objectif	Maintenir les milieux favorables à certaines espèces faunistiques (chiroptères et certains oiseaux)	
Action complémentaire	Cette action est complémentaire à l'action A32306P relative la réhabilitation ou la plantation de haies, alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.	
Territoire concerné	Territoire d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**. Les essences à utiliser et le pourcentage de linéaire en haie haute seront déterminés dans les prescriptions techniques.

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable</p> <p>Utilisation de matériel faisant des coupes nettes</p> <p>Pas de fertilisation</p> <p>Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certain nuisibles (cas des chenilles)</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Taille de haie <input type="checkbox"/> Elagage, recépage, étêtage des arbres sains <input type="checkbox"/> Taille des arbres en têtards <input type="checkbox"/> Entretien des arbres têtards <input type="checkbox"/> Exportation des rémanents et des déchets de coupe hors des habitats d'intérêt communautaire <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	<p>Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.</p> <p>Les interventions devront se faire hors période de nidification</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Pour un arbre dont l'entretien est < à 5 ans (diam<10cm)	150€ TTC/ arbre
<input type="checkbox"/> Pour un arbre dont l'entretien est compris entre 5 et 10 ans (10cm <diamètre<20cm)	210€ TTC/ arbre
<input type="checkbox"/> Pour un arbre dont l'entretien est > à 10 ans (diam >20cm)	330€ TTC/ arbre
<input type="checkbox"/> Entretien de haies	1€TTC/ ml

<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%
La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 2A	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieux sec A32308P du PDRH	Priorité : **
Action de Restauration		

Objectifs de l'action

Habitat concerné	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
Objectif(s)	Permettre aux plantes pionnières issues de banques de graines de se développer. Rajeunissement ponctuel des espaces pelousaires et restauration de la pelouse écorché et rase.	
Actions associées	A32305R Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger A32324P Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Engagements

Engagements non rémunérés	Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
Engagements rémunérés	Décapage/étrépage dans des secteurs et selon des modalités (surface et profondeur) à définir lors du diagnostic initial : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> mécanique <input type="checkbox"/> Evacuation des produits de décapage hors des habitats d'intérêt communautaire. <input type="checkbox"/> Mise en défens par clôtures mobiles si les parcelles concernées sont pâturées. <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Fréquence et périodes d'intervention	Opération menée une fois par parcelle concernée au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle. Les interventions devront avoir lieu hors période de nidification

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Décapage manuel (avec exportation)	110 € TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Décapage mécanique (avec exportation)	18 € TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Mise en défens	24€ TTC/ml de clôture

- Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m

Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 8A	Création et restauration de mares A32309Pdu PDRH	Priorité :
Action de Restauration		*

Objectifs poursuivis

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho Batrachion</i>
Objectif(s)	Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares) et de viser des habitats d'eaux douces dormantes.	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	
Actions complémentaires	Aucune	

Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise à la création et/ou la restauration de mare ainsi qu'à des travaux ponctuels sur une mare. Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau et d'une taille inférieure à 1000m².

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

La création de mares doit faire l'objet d'une demande en mairie afin de vérifier la cohérence du projet avec les règles d'urbanisme.

Engagements

Engagements non rémunérés	Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Creusement de mares d'une superficie de 100 à 300 m ² environ avec des rives en pente douce (maximum 20%) sur tout ou partie des berges et une profondeur maximale de 70 cm. <input type="checkbox"/> Désenvasement, curage vieux fonds-vieux bords pour les mares existantes <input type="checkbox"/> Coupe manuelle sélective et taille des ligneux pour limiter leur

	<p>hauteur (4 m maximum) sur environ 1/3 du linéaire de rive afin de permettre l'éclaircissement direct d'environ la moitié de la surface en eau en milieu de journée</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Eventuellement après séchage, broyage et brûlis possible (sur points localisés sur le cahier d'intervention) sur braseros ou tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors habitat d'intérêt communautaire <input type="checkbox"/> Evacuation des produits hors habitat d'intérêt communautaire au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sauf cas particulier signalé au moment du diagnostic <input type="checkbox"/> Si impossible d'exporter, autorisation de régaler les produits sur des bandes de 5 à 10 m et de 10 à 30 cm d'épaisseur si la berge ne présente pas d'intérêt écologique d'après le diagnostic initial <input type="checkbox"/> Pose de clôture ou de dispositifs de protection contre le piétinement par le bétail <input type="checkbox"/> Selon les conclusions du diagnostic initial, souscription d'un contrat d'entretien pérennisant l'investissement <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Exportation des végétaux <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
<p>Fréquence et périodes d'intervention</p>	<p>Opération de restauration menée une fois par parcelle concernée au cours des 5 années de contractualisation.</p> <p>Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.</p> <p>Les interventions devront avoir lieu hors de période de reproduction des batraciens.</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Création et rétablissement de mares	
<input type="checkbox"/> Mare	4 200 € TTC/mare
<input type="checkbox"/> Analyse de vases	1 000 € TTC/analyse
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m	
<input type="checkbox"/> Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m	
<p>La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la</p>	

limite de 12% du coût global.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 5B	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles A32310R du PDRH	Priorité : ***
Action de Conservation		

Objectifs de l'action

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculionfluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
Espèces concernées	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectifs	L'action vise à limiter l'envahissement des plans d'eau et des fossés par les herbiers aquatiques.	
Actions complémentaires	A32311P et R Restauration et entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32312P et R Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides A32315P Restauration et aménagement des annexes hydrauliques	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant, les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaire (intensité des interventions).

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<p>Faucardage</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> manuel (faux, crocs, fourches) <input type="checkbox"/> mécanique (tracteurs faucardeurs ou rototrancheurs) <input type="checkbox"/> Evacuation des matériaux hors de l'habitat d'intérêt communautaire <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	<p>Fréquence et période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle. La période d'autorisation des travaux devra être hors de la période de nidification des oiseaux.</p> <p>Pour les étangs et les mares, les interventions devront avoir lieu hors période de reproduction des batraciens</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Faucardage et évacuation des matériaux	4 € TTC/ml

Les études et frais d'expert sont plafonnés à 12% du montant de l'aide accordée.

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 3A	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311P du PDRH	Priorité : ****
Action de Restauration		

Objectifs poursuivis

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou Hydrocharition
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion rubri p.p</i> et du <i>Bidention p.p</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnusglutinosa</i> et <i>Fraxinusexcelsior</i>
Espèces concernées	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectifs	L'action vise à la restauration des ripisylves et de la végétation des cours d'eau, lacs et étangs afin de favoriser certaines espèces et habitats justifiant la désignation d'un site.	
Actions complémentaires	A32310R Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles A32311R Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32312P et R Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides A32324P Travaux de mise en défens ou de fermeture ou d'aménagements des accès	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Il convient de privilégier les interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un tiers du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans les prescriptions techniques et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales seront fixées dans les prescriptions techniques.

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Période d'autorisation des travaux Interdiction de paillage plastique Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de produits phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p>
Engagements rémunérés	<p><u>Restauration des ripisylves et de la végétation des berges</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Ouverture à proximité du cours d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Coupe de bois <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Débroussaillage, fauche (manuelle ou mécanique), gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe <input type="checkbox"/> Broyage au sol et nettoyage au sol <ul style="list-style-type: none"> • <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires</u> - Brûlage (autorisé que dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol. Il s'effectue sur les places spécialement aménagées et les cendres doivent être collectées et exportées. Toute utilisation d'huiles ou pneus pour les mises à feu est proscrite). - Enlèvement et transfert des produits de coupe et des cendres vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Plantation, bouturage <input type="checkbox"/> Dégagements <input type="checkbox"/> Protections individuelles <p><input type="checkbox"/> <u>Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drains, etc.) <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	<p>Opération de restauration menée une fois par parcelle concernée au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Fauche manuelle : dans la limite de 2 ha/an <input type="checkbox"/> Fauche mécanique : dans la limite de 2 ha/an <input type="checkbox"/> Plantation arbuste (dont protection individuelle et tuteur) pour 1 plant/m ² <input type="checkbox"/> Boudin d'hélophytes <input type="checkbox"/> Clayonnage/terrasage et plantation d'hélophytes <input type="checkbox"/> Ensemencement <input type="checkbox"/> Bouturage	2,4 € TTC/m ² 1,3 € TTC/m ² 7€TTC/m ² 120€ TTC/ml 95€TTC/ml 1€TTC/m ² 4€TTC/tige
La somme des actions de restauration de a ripisylve et de végétation des berges ne devra pas excéder la somme de 6000€TTC/ha	
<input type="checkbox"/> Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles Petit (0,5m ³) Moyen (1 à 2 m ³) avec un tire fort ou un treuil Gros (>= 2m ³) avec une pelle mécanique ou tracteur	66€TTC/unité 330€TTC/unité 920€TTC/unité

Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m

Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m

Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 6B	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311R du PDRH	Priorité : ****
Action de Conservation		

Objectifs de l'action

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculionfluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnusglutinosa</i> et <i>Fraxinusexcelsior</i>
Espèces concernées	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectifs	L'action vise à l'entretien des ripisylves et de la végétation des cours d'eau, lacs et étangs afin de favoriser certaines espèces et habitats justifiant la désignation d'un site	
Actions complémentaires	A32310R Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles A32311P Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32312P et R Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides A32323P Aménagements artificiels en des espèces justifiant la désignation d'un site	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Il convient de privilégier les interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Entretien de ripisylve et de la végétation des berges <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Taille des arbres constituant la ripisylve <input type="checkbox"/> Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de coupe <input type="checkbox"/> Broyage et nettoyage au sol

	<p>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> · Brûlage (autorisé que dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol. Il s'effectue sur les places spécialement aménagées et les cendres doivent être collectées et exportées. Toute utilisation d'huiles ou pneus pour les mises à feu est proscrite). · Enlèvement et transfert des produits de coupe et des cendres vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. <p><input type="checkbox"/> Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits</p> <p><input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert</p> <p>Toutes autres opérations éligibles sur avis du service instructeur concourant à l'atteinte des objectifs de l'action</p>
--	---

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Reçepage et taille de formation Diamètre inf. à 10 cm Sup. à 10 cm	1€TTC/ml 15€TTC/arbre
<input type="checkbox"/> Abattage Diamètre 20-35 cm Diamètre 35-50 cm Diamètre 50-70 cm Diamètre >70 cm	175€TTC/arbre 300€TTC/arbre 450€TTC/arbre 1500€TTC/arbre
<input type="checkbox"/> Etêtage Brins 5-10 cm Brins 10-30 cm Brins >30 cm	100€TTC/arbre 500€TTC/arbre 700€TTC/arbre
<input type="checkbox"/> Fauche manuelle : dans la limite de 2 ha/an	2,4 € TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Fauche mécanique : dans la limite de 2 ha/an	1,3 € TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles Petit (0,5 m ³) Moyen (1 à 2 m ³) avec un tire fort ou un treuil Gros (>= 2 m ³) avec une pelle mécanique ou tracteur	66€TTC/unité 330€TTC/unité 920€TTC/unité

Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m

Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m

Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 6A	Curages locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides A32312P et R du PDRH	Priorité : *
Action de Restauration et de conservation		

Objectifs de l'action

Habitat concerné	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
Espèce concernée	1096	Lamproie de Planer
Objectifs	Cette opération permet la conservation, le maintien d'espèce et d'habitats présents dans les rus et fossés.	
Actions complémentaires	A32301P Chantier lourd de restauration des zones humides par débroussaillage A32304R Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts A32305R Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger A32310R Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hydrophiles A32311P et R Restauration et entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Il convient de privilégier les interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités.

Cette mesure est à appliquer uniquement aux fossés non drainant, qui participent au bon fonctionnement hydraulique du marais.

Engagements

Engagements non rémunérés	Le curage doit viser le maintien des berges avec une pente de moins de 50% Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Enlèvement des vases : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Utilisation d'une pelle mécanique <input type="checkbox"/> Curage doux manuel <input type="checkbox"/> Evacuation des matériaux hors site d'intérêt communautaire après analyse des boues

	<input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Fréquence et périodes d'intervention	Opération ponctuelle menée une fois par fossés et/ou canaux concernés au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Installation	600 €TTC
Curage	4€TTC/m ³
Exportation	6€TTC/m ³
Divers	200€TTC/m ³
Analyse des boues <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 10 points de prélèvement (berge droite, chenal, berge gauche) - 10 à 30 points de prélèvement - Plus de 30 points de prélèvement 	300€TTC par point 220€TTC par point 180€TTC par point

Etudes et frais d'expert plafonnés à 12% du montant de l'aide accordée.

Indicateurs de suivi

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Suivi photographique des travaux : avant et après travaux.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Justificatifs à produire

Cahier d'enregistrement des interventions, factures

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 7A	Chantier ou aménagement de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau A32313P du PDRH	Priorité :
Action de Restauration		*

Objectifs poursuivis

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho- Batrachion</i>
Espèces concernées	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectif(s)	Lutter contre l'envasement et préserver des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	
Action(s) complémentaire(s)	A32310R Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Période d'autorisation des travaux</p> <p>Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau</p> <p>Pas de fertilisation chimique de l'étang</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Enlèvement des vases (pelles mécaniques, dragueuses suceuses et autres engins) <input type="checkbox"/> Evacuation des boues hors de l'habitat d'intérêt communautaire après analyse <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	<p>Opération ponctuelle menée une fois par parcelle concernée au cours des 5 années de contractualisation.</p> <p>Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Désenvasement avec exportation et analyse préalable	25€ TTC/m ³
Etudes et frais d'expert plafonnés à 12% du montant de l'aide accordée.	

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 4A	Restauration et aménagement des annexes hydrauliques	Priorité :
Action de Restauration		

Objectifs de l'action

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
Espèce concernée	1096	Lamproie de Planer
Objectif(s)	L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des bras morts et des bras annexes afin d'améliorer le statut de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau.

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<p><u>Enlèvement de la vase seule (sédiments noirs) sans sur-creuser et exportation après analyse des boues</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Utilisation d'une pelle mécanique adaptée à la portance du sol <input type="checkbox"/> Curage doux manuel <p><u>Remodelage de la berge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Reprofilage des berges inférieur à 50% <input type="checkbox"/> Déboisement et débroussaillage des abords <input type="checkbox"/> Végétalisation <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Enlèvement des embâcles de façon manuelle ou mécanique <input type="checkbox"/> Exportation des déblais : <input type="checkbox"/> Vers un lieu de stockage défini préalablement avec la structure animatrice <input type="checkbox"/> Régilage sur des bandes de 5 à 10m et de 10 à 30cm d'épaisseur si la berge ne présente pas d'intérêt écologique <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>

Fréquence et périodes d'intervention	Opération de restauration menée une fois annexe concernée au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.
---	---

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Curage mécanique <ul style="list-style-type: none"> - Installation - Curage - Exportation - Divers - Analyse des boues <ul style="list-style-type: none"> o 1 à 10 points de prélèvement (berge droite, chenal, berge gauche) o 10 à 30 points de prélèvement o Plus de 30 points de prélèvement 	600 €TTC 4€TTC/m ³ 6€TTC/m ³ 200€TTC/m ³ 250€ par point 180€ par point 150€ par point
<input type="checkbox"/> Analyse des boues de curage	1000€TTC/analyse
<input type="checkbox"/> Reprofilage de berges/ arasement de merlons	21€TTC/m ³
<input type="checkbox"/> Plantation arbuste (dont protection individuelle et tuteur) pour 1 plant/m ²	7€TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Boudin d'hélophytes	120€ TTC/ml
<input type="checkbox"/> Clayonnage/terrage et plantation d'hélophytes	95€TTC/ml
<input type="checkbox"/> Ensemencement	1€TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Bouturage	3€TTC/tige
<input type="checkbox"/> Fauche manuelle : dans la limite de 2 ha/an	2,4€TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Fauche mécanique : dans la limite de 2 ha/an	1,3€TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles <ul style="list-style-type: none"> Petit (0,5m³) Moyen (1 à 2 m³) avec un tire fort ou un treuil Gros (>= 2m³) avec une pelle mécanique ou tracteur 	66€TTC/unité 330€TTC/unité 920€TTC/unité
Forfait d'installation de la zone de chantier et utilisation d'engins approprié (si non précisé dans l'intitulé)	1000€TTC/opération

Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m

Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m

Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions

- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 5A	Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive	A32316P du PDRH	Priorité :
Action de Restauration			****

Objectifs de l'action

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
Espèces concernées	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectif(s)	Favoriser la diversité des écoulements, la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié.	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Il convient de privilégier les interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Réalisation, pose de déflecteurs/épaves submersibles en hautes eaux (possibilité multiple de déflecteurs alternés ou en vis-à-vis (Les déflecteurs/épaves peuvent être en bois ou en caisson planches uniquement en cas d'épaves mobiles). <input type="checkbox"/> Mise en place d'abris piscicoles (souches, embâcles, pierres-blocs....), dans la mesure du possible avec des matériaux pris sur site ou à proximité. Cette action assure la diversification des écoulements et la création de petits atterrissements (LPP) <input type="checkbox"/> Achat et déversement de graviers selon les directives du cahier technique : la taille des matériaux et l'épaisseur de la recharge seront fixées en fonction des exigences biologiques de l'espèce visée ainsi que la nature du gravier déversé devra se rapprocher de la nature du

	<p>substrat des radiers à proximité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Reprofilage et végétalisation des berges favorisant la reconnexion des milieux avec une pente de 20 à 50% pour assurer la présence d'un écotone (à adapter à l'habitat concerné) <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	<p>Opération de restauration menée une fois par parcelle concernée au cours des 5 années de contractualisation.</p> <p>Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un épi en planches	70 € TTC l'unité
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un épi végétal	90 € TTC l'unité
<input type="checkbox"/> Mise en place d'abris piscicoles (souches, embâcles, pierres-blocs....) (environ 1 abris/jour/personne)	Matériel pris sur site : 30€TTC/heure/personne
<input type="checkbox"/> Achat et déversement de graviers	28€TTC/m ³ et 400€/jour de location de pelle
<input type="checkbox"/> Reprofilage de berges/ arasement de merlons	21€TTC/m ³
<input type="checkbox"/> Plantation arbuste (dont protection individuelle et tuteur) pour 1 plant/m ²	7€TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Boudin d'hélophytes	120€ TTC/ml
<input type="checkbox"/> Clayonnage/terrage et plantation d'hélophytes	95€TTC/ml
<input type="checkbox"/> Ensemencement	1€TTC/m ²
<input type="checkbox"/> Bouturage	4€TTC/tige
Forfait d'installation de la zone de chantier et utilisation d'engins approprié	1000€TTC/opération

Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m

Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m

Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

En cas de valorisation des produits, le montant des recettes générées sera déduit du montant de l'aide.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 12A	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons A32317P du PDRH	Priorité :
Action de Restauration		*

Objectifs de l'action

Espèces concernées	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectif(s)	Conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité longitudinale et latérale des habitats.	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement.

« Dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à partir de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous bassin fixé par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer ».

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Effacement des ouvrages <input type="checkbox"/> Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage <input type="checkbox"/> Installation de passes à poissons <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	Opération de restauration menée une seule fois par ouvrage au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Démontage des ouvrages	30 000 euros TTC /m de dénivelé
Ouverture des ouvrages (échancrures seuil, démontage portique et vannage...)	18 000 euros TTC/ m de dénivelé
Passe à poisson	30 000 euros TTC/m de dénivelé

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 13A	Restauration de frayères A32319P du PDRH	Priorité :
Action de Conservation		**

Objectifs de l'action

Habitat concerné	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
Espèces concernées	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectif(s)	Restauration des frayères dégradées ou absentes par decolmatage du substrat afin de favoriser l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Il convient de privilégier les interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités.

Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates, surfaces, méthodes...)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Action de décolmatage manuelle (au croc) ou mécanique (motopompe) de zones favorables à la reproduction. Les produits (encombres flottants, objets d'origine anthropiques, etc.) doivent être exportés hors site d'intérêt communautaire. <input type="checkbox"/> Achat et déversement de graviers selon les directives du cahier technique : la taille des matériaux et l'épaisseur de la recharge seront fixées en fonction des exigences biologiques de l'espèce visée ainsi que la nature du gravier déversé devra se rapprocher de la nature du substrat des radiers à proximité. <input type="checkbox"/> Régalage des graviers <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	Opération de restauration menée une fois par frayère concernée au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Action de décolmatage manuelle (au croc) <input type="checkbox"/> Action de décolmatage mécanique (motopompe)	3 pers pour 100m ² à 30€TTC/h/pers. 0,07€TTC/m ² + 3pers. /jour à 30€TTC/h/pers.
<input type="checkbox"/> Achat et déversement de graviers	28€TTC/m ³ et 400€/jour de location de pelle
Forfait d'installation de la zone de chantier et utilisation d'engins approprié	1000€TTC/opération
Forfait d'installation de la zone de chantier et utilisation d'engins approprié	1000€TTC/opération

Majoration de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m.

Majoration de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m ou si les conditions de portance sont faibles.

Etudes et frais d'expert plafonnés à 12% du montant de l'aide accordée.

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature _____

Mesure : 12B	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable A32320P et R du PDRH	Priorité :
Action de Restauration et de Conservation		**

Objectifs de l'action

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
Espèces concernées	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectif(s)	Limiter la perte de biodiversité engendrée par la présence et la prolifération d'espèces végétales et/ou animales invasives.	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée.

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle de chantier d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. L'intervention est ponctuelle. On parle de chantier de limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. L'intervention doit également être ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- Les dégâts d'espèces prédatrices,
- L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Si possible, cette action doit être mise en place dès que l'espèce invasive apparaît.

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les espèces animales :</u></p> <p>La lutte chimique est interdite</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les espèces végétales</u></p> <p>Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (ex : lutte contre le robinier suivi d'une ouverture brutale stimulant le drageonnage)</p> <p>La lutte chimique est également à proscrire.</p>
Engagements rémunérés	<p style="text-align: center;"><u>Pour les espèces animales :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Acquisition de cages, pièges puis suivi et collecte des pièges (pour les piègeurs agréés uniquement)</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les espèces végétales</u></p> <p><input type="checkbox"/> <u>Coupe manuelle des parties aériennes</u></p> <p><input type="checkbox"/> Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) des parties souterraines</p> <p><input type="checkbox"/> <u>Enlèvement et transferts des parties coupées et arrachées</u></p> <p><input type="checkbox"/> <u>Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre</u></p> <p><input type="checkbox"/> <u>Fauche</u></p> <p><input type="checkbox"/> <u>Dévitalisation par cerclage</u></p> <p><input type="checkbox"/> <u>Paillage dense de géotextile ou bâche opaque</u></p> <p><input type="checkbox"/> <u>Plantation dense de feuillus autochtones</u></p> <p><input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert</p> <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	<p>Fréquence d'opération de restauration à fixer en fonction dans le protocole de limitation des espèces.</p> <p>Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Total par intervention	27€TTC/m ²
Piégeage	1,5€TTC/ml

Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m
--

Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m

Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%
--

Etudes et frais d'expert plafonnés à 12% du montant de l'aide accordée.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 14A	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	Priorité :
Action de Restauration		A32323P du PDRH

Objectifs de l'action

Espèces concernées	1321	Murin à oreilles échancrées
	1323	Murin de Bechstein
	1324	Grand murin
	1304	Grand Rhinolophe
Objectif(s)	Fabrication ou achat de dispositif, d'aménagements ou de prestations techniques particulières facilitant une étape du cycle de vie des espèces considérées (ébauches de niochirs, réhabilitation de murets, protection de gîtes à chauves-souris, etc.)	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation de travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Réhabilitation et entretien de muret <input type="checkbox"/> Aménagements spécifiques pour les cavités à chauves-souris : <input type="checkbox"/> Nettoyage préalable <input type="checkbox"/> Pose d'une grille à l'entrée de la cavité tout en permettant le libre passage des chiroptères avec réalisation de portails d'accès pour le propriétaire et les personnes autorisées avec fermeture par un moyen adéquat <input type="checkbox"/> Réalisation de maçonnerie <input type="checkbox"/> Autres aménagements (placettes de nourrissage, niochirs, etc.) <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Fréquence et périodes d'intervention	Opération de restauration menée une fois aménagements concernée au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle (hors période d'hibernation et de reproduction pour les chauves-souris)

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Mise en place de grille à l'entrée des cavités à chauves-souris	15 000€ TTC/ouverture

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 16A	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès A32324P du PDRH	Priorité :
Action de Restauration		***

Objectifs de l'action

Habitats concernés	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
Espèces concernées	1016	Vertigo de Des Moulins
	1096	Lamproie de Planer
	1163	Chabot
Objectif(s)	Maitriser la fréquentation ou la pression des ongulés dans les milieux sensibles au piétinement, à l'érosion, etc. Cette mesure permet aussi de préserver des espèces sensibles au dérangement.	
Action complémentaire	A32325P Action de prise en charge de certain surcoût visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes, autres infrastructures linéaires	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Période d'autorisation des travaux</p> <p>Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Mise en place de clôture <p>Comprenant pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il a lieu et le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) <input type="checkbox"/> Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones <input type="checkbox"/> Entretien des équipements <p>Etudes et frais d'expert</p>

	Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Fréquence et périodes d'intervention	Opération de restauration menée une fois par zone ou accès concernée au cours des 5 années de contractualisation. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Mise en place de clôture	24€TTC/ml
<input type="checkbox"/> Création de fossés et talus	5€TTC/m ³
<input type="checkbox"/> Plantation d'arbres/arbustes	9€TTC/ml
Forfait d'installation de la zone de chantier et utilisation d'engins approprié (si non précisé dans l'intitulé)	1000€TTC/opération

Majoration du coût plafond de 15% si la distance chantier/zone de stockage est comprise entre 1 000 et 2 000 m

Majoration du coût plafond de 30% si la distance chantier/zone de stockage est supérieure à 2 000 m

Majoration du coût plafond de 50% si la pente est supérieure à 30%

La réalisation d'étude, d'inventaire ou de délimitation de zone d'intervention est possible dans la limite de 12% du coût global.

Points de contrôle

- Respect des prescriptions techniques issues du diagnostic établi avec la structure animatrice et signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des interventions
- Existence et renseignement du cahier d'enregistrements des interventions
- Photos du site avant et après réalisation de l'action
- Factures acquittées des fournitures, prestations, locations...

Indicateurs de suivi

- Surface engagée (sur le site Natura 2000)
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000)
- Taux de contractualisation (surface engagée/ surface du site Natura 2000)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 1C	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact A32326P du PDRH
Action de Sensibilisation	

Contextualisation de l'action

Habitats concernés	Tous
Espèces concernées	Toutes
Objectif(s)	Inciter les usagers à limiter leur impact sur les espèces ou habitats d'espèce d'intérêt communautaire fragiles.
Actions complémentaires	A32303P Action de pose d'équipements pastoraux A32304R Action d'entretien des milieux ouverts par la fauche A32304R Action d'entretien des milieux ouverts par le gyrobroyage
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral

Conditions particulières d'éligibilité

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB et vise à l'accompagnement d'actions listées dans le présent document réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (rémunéré ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans le présent document.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandation (pour ne pas détruire une espèce par exemple).
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Engagements

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Respect de la charte graphique ou des normes existantes Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Conception des panneaux <input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il a lieu <input type="checkbox"/> Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose <input type="checkbox"/> Entretien des équipements d'information <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est

éligible sur avis du service instructeur

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste, de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Panneau informatif	1800€TTC/panneau (conception, fabrication, pose, déplacement, rebouchage des trous)

Indicateurs de suivi

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Justificatifs à produire

Cahier d'enregistrement des interventions, factures.

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Cahier des charges des mesures

Site Natura 2000 Région Picardie	Chantier de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	Code PDRH A32301P
--	---	------------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat (s) :</u> 2190, Dépressions humides intradunales – 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle -7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7230, Tourbières basses alcalines - 91D0, Tourbières boisées</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> <i>1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1493, Sisybrium supinum - 1614, Apium repens - 1903, Liparis loeselii - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A074, Milvus milvus - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A120, Porzana parva - A122, Crex crex - A133, Burhinus oediconemus - A151, Philomachus pugnax - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A272, Luscinia svecica -A338, Lanius collurio -</i></p>
Objectifs	<p><i>Restaurer des habitats ouverts en limitant l'envahissement par les ligneux.</i> Rendre de la lumière au tapis herbacé et limiter l'apport de feuilles mortes qui vient rapidement densifier la litière. L'objet n'est pas d'éradiquer tous les arbres mais de permettre le maintien en bon état de conservation d'un certain nombre d'habitats herbacés plutôt héliophiles.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	Contractualisation maximum de 1 ha en milieu humide et de 3 ha pour les autres milieux
Cumul obligatoire	Cumul obligatoire avec A32304R et A32305R si l'habitat cible n'a pas un bon état de conservation
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.										
Descriptif des engagements rémunérés	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente</td> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Intervention manuelle</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Intervention mécanisée</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border: none;"> <input type="checkbox"/> Déboisement <input type="checkbox"/> Débroussaillage - Exportation obligatoire : </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border: none;"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border: none;"> <input type="checkbox"/> broyage et exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier. </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Intervention manuelle	<input type="checkbox"/> Intervention mécanisée	<input type="checkbox"/> Déboisement <input type="checkbox"/> Débroussaillage - Exportation obligatoire :		<input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier		<input type="checkbox"/> broyage et exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.	
<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente										
<input type="checkbox"/> Intervention manuelle	<input type="checkbox"/> Intervention mécanisée										
<input type="checkbox"/> Déboisement <input type="checkbox"/> Débroussaillage - Exportation obligatoire :											
<input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier											
<input type="checkbox"/> broyage et exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.											

Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action
---	--

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide:

	Intervention manuelle		Intervention mécanique	
	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
Déboisement	1000 €/ ha	1400 €/ ha	900 €/ ha	1200 €/ ha
Débroussaillage	700 €/ ha	900 €/ ha	120 €/ ha	160 €/ ha
Exportation	500 €/ ha	600 €/ ha	500 €/ ha	600 €/ ha

Les montants indiqués correspondent à une intervention.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

	<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention mécanique		Nombre d'interventions
	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	
<input type="checkbox"/> Déboisementhahaha ha	
<input type="checkbox"/> Débroussaillagehaha ha ha	
<input type="checkbox"/> Exportationhahaha ha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Cumul obligatoire	Mise en place d'un pâturage extensif avec chargement moyen maximum défini dans l'annexe technique
--------------------------	---

CONTROLES

Site Natura 2000 Région Picardie	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts	Code PDRH A32303R
---	--	------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u></p> <p>2190, Dépressions humides intradunales - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> - 5130, Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du <i>Alyso-Sedion albi</i> - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7210, Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> - 7230, Tourbières basses alcalines</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u></p> <p><i>1060, Lycaena dispar</i> – <i>1065, Eurodryas aurinia</i> -<i>1303, Rhinolophus hipposideros</i> - <i>1304, Rhinolophus ferrumequinum</i> - <i>1493, Sisybrium supinum</i> - <i>1614, Apium repens</i> - <i>A031, Ciconia ciconia</i> - <i>A081, Circus aeruginosus</i> - <i>A082, Circus cyaneus</i> - <i>A084, Circus pygargus</i> - <i>A140, Pluvialis apricaria</i> - <i>A151, Philomachus pugnax</i> - <i>A222, Asio flammeus</i> - <i>A246, Lullula arborea</i> - <i>A255, Anthus campestris</i> - <i>A272, Luscinia svecica</i> - <i>A338, Lanius collurio</i></p>
Objectifs	Entretien et diversifier les végétations. Restaurer des habitats d'espèces. Contenir l'extension de certains habitats. Limiter l'embroussaillage.

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien annuel par pâturage - surveillance du troupeau et suivi vétérinaire - Chargement moyen maximum: défini dans l'annexe technique. - Fauche exportatrice des refus. <input type="checkbox"/> Pose et dépose des clôtures si clôtures mobiles
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Surface contractualisée < 5 ha = 35 euros / semaine de pâturage
Surface contractualisée entre 5 et 10 ha = 50 euros / semaine de pâturage
Surface contractualisée > 10 h = 70 euros / semaine de pâturage

Pose et dépose des clôtures (clôtures mobiles): 0.65 euros / ml

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.

- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action,

- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates d'entrée et sortie des animaux et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée sur la surface éligible (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

	Nb semaines de pâturage		
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée < 5 ha	<input type="checkbox"/> pose et dépose de clôture ml
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée entre 5 et 10 ha		
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée > 10 h		

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Fauche d'entretien des végétations herbacées	Code PDRH A32304R
--	---	------------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7210, Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1303, <i>Rhinolophus hipposideros</i> - 1304, <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> - 1493, <i>Sisymbrium supinum</i> - 1614, <i>Apium repens</i> - 1903, <i>Liparis loeselii</i> - A021, <i>Botaurus stellaris</i> - A031, <i>Ciconia ciconia</i> - A080, <i>Circaetus gallicus</i> - A081, <i>Circus aeruginosus</i> - A082, <i>Circus cyaneus</i> - A084, <i>Circus pygargus</i> - A119, <i>Porzana porzana</i> - A122, <i>Crex crex</i> - A140, <i>Pluvialis apricaria</i> - A151, <i>Philomachus pugnax</i> - A222, <i>Asio flammeus</i> - A246, <i>Lullula arborea</i> - A255, <i>Anthus campestris</i> - A272, <i>Luscinia svecica</i> - A338, <i>Lanius collurio</i></p>
Objectifs	Restaurer des habitats d'espèces. - Entretien et diversifier les végétations herbacées. Limiter l'embroussaillage.

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	Intervention manuelle limitée à 5 ha
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<p><input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente</p> <p><input type="checkbox"/> Intervention manuelle <input type="checkbox"/> Intervention mécanisée</p> <p>- fauche ou broyage des végétations herbacées</p> <p>- Exportation obligatoire des produits issus des travaux:</p> <p><input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier</p> <p><input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.</p>

Fréquence et périodes d'intervention

- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Intervention manuelle		Intervention mécanique	
Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
1200 €/ ha	1600 €/ ha	620 €/ ha	760 €/ ha

Les montants indiqués correspondent à une intervention.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action, factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations, de locations, ...
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée sur surface éligible pour cette action (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		
<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	Nombre d'interventions
.....haha haha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura Région Picardie	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Code PDRH A32305R
--	--	------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 2190, Dépressions humides intradunales - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1303, <i>Rhinolophus hipposideros</i> - 1304, <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> - 1493, <i>Sisymbrium supinum</i> - 1614, <i>Apium repens</i> - 1903, <i>Liparis loeselii</i> - A074, <i>Milvus milvus</i> - A080, <i>Circaetus gallicus</i> - A081, <i>Circus aeruginosus</i> - A082, <i>Circus cyaneus</i> - A084, <i>Circus pygargus</i> - A224, <i>Caprimulgus europaeus</i> - A246, <i>Lullula arborea</i> - A338, <i>Lanius collurio</i></p>
Objectifs	<p>Entretien des végétations de pelouses ou de prairies embroussaillées. Eviter la rudéralisation et limiter l'envahissement par les ligneux. Favoriser le déroulement du cycle de vie de certaines espèces d'intérêt communautaire.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	Cumul obligatoire avec A32304R si l'habitat cible n'a pas un bon état de conservation
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<p><input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente</p> <p><input type="checkbox"/> Intervention manuelle <input type="checkbox"/> Intervention mécanisée</p> <p>- débroussaillage ou gyrobroyage des ligneux</p> <p>- Exportation obligatoire des produits issus des travaux:</p> <p><input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier</p> <p><input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.</p>
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Intervention manuelle		Intervention mécanique	
Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
1200 €/ ha	1600 €/ ha	620 €/ ha	760 €/ ha

Les montants indiqués correspondent à une intervention.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		
<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	Nombre d'interventions
.....haha haha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Chantier d'entretien de haies ou d'alignement d'arbres têtards	Code PDRH A32306R
---	---	------------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Espèces	Espèce (s) : 1303, <i>Rhinolophus hipposideros</i> - 1304, <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> - 1323, <i>Myotis bechsteini</i> - A338, <i>Lanius collurio</i>
Objectifs	Restaurer des habitats potentiels pour les espèces de chiroptères et / ou oiseaux

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. - Pas de fertilisation. - Pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Entretien de Haies <input type="checkbox"/> Entretien d'arbres têtards une fois pendant la durée du contrat - Exportation des rémanents et des déchets de coupe hors du site Natura 2000.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action.

Ce projet pourra éventuellement être modifié sur autorisation de la DDT au cours du contrat si des raisons particulières le requièrent.

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Entretien haie : 0.78 €/ ml de haie entretenu / intervention

Entretien têtard : 50 €/ arbre entretenu (pour 5 ans)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.

- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action,

- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- arbre engagé (sur le site Natura 2000).

- Nombre de ml engagés

- Nombre de contrats signés.

CONTRACTUALISATION

<input type="checkbox"/> arbre arbres	
<input type="checkbox"/> haies ml intervention(s)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Faucardage d'entretien des herbiers aquatiques	Code PDRH A32310R
--	---	------------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiales et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines *****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1166, Triturus cristatus - 1193, Bombina variegata - 1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1096, Lampetra planeri - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - A021, Botaurus stellaris - A029, Ardea purpurea - A081, Circus aeruginosus - A084, Circus pygargus - A119, Porzana porzana - A272, Luscinia svecica</p>
Objectifs	<p>Cette action vise à limiter l'envahissement des plans d'eau et des fossés par les herbiers aquatiques. <i>Cette mesure est inadaptée à la lutte contre les espèces invasives que sont la Jussie à grandes fleurs et le Myriophylle du Brésil, nécessitant des modalités techniques particulières.</i></p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	<p>Conformité des opérations avec la loi sur l'eau, la loi pêche et le SDAGE. Taille de la mare supérieure à 1 000 m² Exclusion des zones à faucarder des herbiers comprenant des espèces végétales protégées par la loi tels les Utriculaires (<i>Utricularia vulgaris</i> et <i>Utricularia minor</i>) ou le Rubanier nain (<i>Sparanium minimum</i>).</p>
Cumul obligatoire	
Documents obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Engagements rémunérés	<p>- Faucardage manuel</p> <p>- Enlèvement des produits hors de l'eau au fur et à mesure de l'avancée du faucardage.</p> <p>- Exportation obligatoire des produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

POINTS DE CONTROLE

- Respect des engagements issus du diagnostic établi avec la structure animatrice et est co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

MONTANT DE L'AIDE

- **Montant de l'aide :**
2.80 euros / m2 de mare ou fossé (fossé : 1 ml x m largeur fauchée)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface de mare ou ml de fossés engagés (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).
- Taux de contractualisation (surface engagée / surface du site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

.....m2 de mares

.....m2 de fossés

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Entretien de la végétation des berges de cours d'eau et plans d'eau	Code PDRH A32311R
-------------------------------------	--	------------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiales et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1060, <i>Lycaena dispar</i> - 1092, <i>Austropotamobius pallipes</i> - 1166, <i>Triturus cristatus</i> - 1193, <i>Bombina variegata</i> - 1044, <i>Coenagrion mercuriale</i> - 1095, <i>Petromyzon marinus</i> - 1096, <i>Lampetra planeri</i> - 1099, <i>Lampetra fluviatilis</i> - 1102, <i>Alosa alosa</i> - 1106, <i>Salmo salar</i> - 1134, <i>Rhodeus sericeus amarus</i> - 1163, <i>Cottus gobio</i> - 1355, <i>Lutra lutra</i> - A229, <i>Alcedo atthis</i></p>
Objectifs	<p>La mise en place de la mesure doit permettre de répondre à plusieurs des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir un milieu propice au développement d'une végétation aquatique, amphibie et rivulaire diversifiée, • Conserver la fonctionnalité entre annexes hydrauliques et habitats connexes, • permettre le développement d'une population de Triton crêté, • offrir des milieux de nourrissage (mégaphorbiaies floricoles) ou de reproduction (végétations à Rumex sp.) au Cuivré des marais, • favoriser la nidification d'oiseaux inscrits à la Directive Oiseaux.

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
------------------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Eligibilité	- Respect de la réglementation sur les travaux soumis à déclaration ou autorisation (vidange et mise en assec, restauration du fonctionnement hydrique)
Cumul obligatoire	/
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Descriptif des engagements rémunérés	<p>- Débroussaillage, fauche ou entretien manuel des berges ou plan d'eau</p> <p>- Exportation obligatoire des produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> Broyage et exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

POINTS DE CONTROLE

- Respect des engagements issus du diagnostic établi avec la structure animatrice et est co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

MONTANT DE L'AIDE

- **Montant de l'aide :**

1 euro / m2 de mare ou fossé (fossé : 1 ml x m largeur fauchée)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface de mare ou ml de berges engagés (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).
- Taux de contractualisation (surface engagée / surface du site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

.....m2 de mares

.....m2 de fossés

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Méthodes de calcul et coûts de référence des barèmes forfaitaires

Les barèmes forfaitaires prennent en compte le coût de la main d'œuvre affectée à l'opération ainsi que le coût du matériel utilisé.

Coûts unitaires de référence

Les coûts sont établis et appliqués hors taxes.

- Main d'œuvre : 16,54 € / heure
- Matériel : 14,9 € / heure

Ces coûts unitaires sont tirés de l'annexe au Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 : dispositions spécifiques à la mesure 214.

Calcul des barèmes forfaitaires

Les temps passés ont été estimés à partir du guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts (2000) élaboré par Espaces naturels de France. Ils ont également été discutés pour être adaptés au contexte picard par un groupe de travail régional mis en place par la DREAL et constitué de :

- Services de l'état en charge de Natura 2000 : DREAL Picardie et DDT de l'Oise
- Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
- Office National des Forêts
- Centre Régional de la Propriété Forestière Picardie / Nord-Pas-de-calais
- Fédérations des chasseurs de l'Aisne et de l'Oise
- Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
- Syndicat mixte des Marais de Sacy
- AMSAT des marais de la Souche

- Opérations de coupes / débroussaillage (A32301P)

		intervention manuelle				intervention mécanique			
		homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)	homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)
portance bonne / pente faible	Déboisement	46	22	1088,64	1000	33	26	933,22	900
	Débroussaillage	23	22	708,22	700	5,7	2	124,078	120
	conditionnement	17	0	281,18	500	8	8	251,52	500
	Exportation	13	0	215,02		8,5	8,5	267,24	
portance faible / pente moyenne à forte	Déboisement	59	29	1407,96	1400	43	33	1202,92	1200
	Débroussaillage	30	29	928,3	900	7	3	160,48	160
	conditionnement	22	0	363,88	600	10	10	314,4	600
	Exportation	17	0	281,18		11	11	345,84	

Le temps passé (homme et matériel) est multiplié par un coefficient de 1,3 dans les conditions difficiles (portance faible ou pente forte).

- Pâturage extensif (A32303R)

Surface pâturée	Temps passé (heure / semaine de pâturage)	Coût (€)	Arrondi à (€)
< 5 ha	2	33,08	35
5 à 10 ha	3	49,62	50
> 10 ha	4	66,16	70
Pose/dépose de clôture	4 heures / 100 mètres linéaires	66,16	65

- **Opérations de fauche et débroussaillage léger (A32304R, A32305R)**

		intervention manuelle				intervention mécanique			
		homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)	homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)
portance bonne / pente faible	fauche, débroussaillage	40	0	661,6	700	4	4	125,76	120
	Exportation	30	0	496,2	500	16,5	16,5	518,76	500
Somme:					1200	Somme: 620			
portance faible / pente moyenne à forte	fauche, débroussaillage	60	0	992,4	1000	5	5	157,2	160
	Exportation	35	0	578,9	600	21	21	660,24	600
Somme:					1600	Somme: 660			

- **Entretien de haies et arbres têtards (A32306R)**

	homme (heures/ml)	machine (heures/ml)	coût (€/ml)	arrondi à (€/ml)
Entretien de haie	0,017	0,017	0,78	0,78

Entretien des arbres têtards : la taille d'un arbre est assimilée à 1 mètre linéaire de haie. Le temps passé à la taille est évalué à 11 minutes, soit $11 \times 0,78 = 8,58$ € / arbre, soit un barème de 43 € pour un passage par an sur la durée du contrat, arrondi à 50 € / arbre.

- **Entretien de la végétation des mares (A32309R)**

	homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)
fauche, débroussaillage	3	3	94,32	100
Exportation	2	2	62,88	60
Somme:			160	

- **Faucardage d'entretien des herbiers aquatiques (A32310R)**

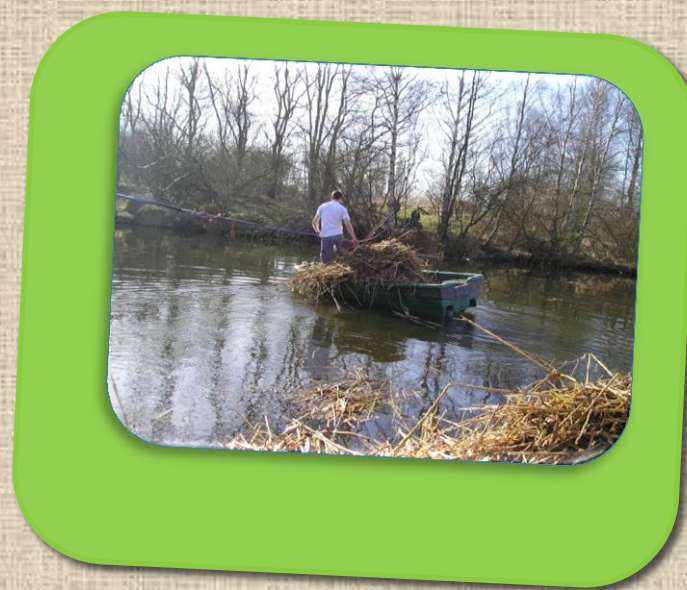
	homme (heures/m ²)	coût (€/m ²)	arrondi à (€/m ²)
faucardage + exportation	0,167	2,76	2,8

- **Entretien de la végétation des berges de cours et plans d'eau (A32311R)**

	homme (heures/m ²)	coût (€/m ²)	arrondi à (€/m ²)
fauche + exportation	0,058	0,96	1



Cahiers des charges des contrats Natura 2000 Forestiers



Mesure : 11A	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Priorité :
Action de Conservation		F22701 du PDRH

Objectifs de l'action

Espèces concernées	1321	Murin aux oreilles échancrées
	1323	Murin de Bechstein
	1324	Grand Murin
Objectif	Permettre le maintien de la fonctionnalité écologique des espèces et habitats.	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut concerner les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, etc.) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie minimale de 1000m² et maximale de 1500m².

Documents et enregistrements obligatoires : annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat. - Si les rémanents sont brûlés sur des braseros, toute utilisation d'huiles ou de pneus pour l'allumage du feu est proscrite. - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre) <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p>
Engagements rémunérés	<p>Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Débroussaillage

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fauche <input type="checkbox"/> Broyage <input type="checkbox"/> Nettoyage du sol <input type="checkbox"/> Elimination de la végétation envahissante <input type="checkbox"/> Entretien à prévoir (périodicité à définir dans l'annexe technique du contrat) <input type="checkbox"/> Exportation des produits hors de la clairière en cas de besoin (prise en compte du risque d'incendie, du risque sanitaire, de la sensibilité des habitats). <input type="checkbox"/> Réalisation possible d'un brûlage des rémanents sur brasero avec exportation des cendres. <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <p>Toute autre technique de création ou de rétablissement de clairières ou de landes peut être éligible sur avis du service instructeur.</p> <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p> <p>L'entretien de lisières, s'il est jugé pertinent, n'est pas du ressort de cette mesure en raison du peu de savoir-faire dont on dispose à ce sujet. Il pourra être pris en charge dans le cadre de la mesure F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats ».</p>
Fréquence et périodes d'intervention	Période d'intervention pour les travaux : période de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Création de clairière	1200€TTC/clairière
Rétablissement/entretien de clairière	600€TTC/clairière

Païement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Points de contrôle

- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS)
- Contrôle de l'effectivité de l'exportation des produits et cendres si l'exportation est programmée dans l'annexe technique du contrat
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Indicateurs de suivi

- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 7B	Mise en œuvre de régénérations dirigées	Priorité :
Action de Restauration		F22703 du PDRH

**

Objectifs poursuivis

Habitats concernés	91E01	Les forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i>
	9130	Les Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
Objectif(s)	Action, selon une logique non productive, visant à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement : essences citées dans la fiche de l'habitat d'intérêt communautaire du guide « Gestion forestière et diversité biologique » (RAMEAU JC, GAUBERVILLE C, DRAPIER N, 2000. ENGREF, IDF, ONF).

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires sur les parcelles contractualisées - Diversification des essences dans les régénérations et les plantations - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Engagements rémunérés	<p>Techniques de régénération dirigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Travail du sol (crochetage) <input type="checkbox"/> Dégagement de taches de semis acquis <input type="checkbox"/> Lutte mécanique contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes <input type="checkbox"/> Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle contre le chevreuil ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture <input type="checkbox"/> Plantation ou enrichissement <input type="checkbox"/> Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) <p>L'objectif à atteindre au bout de 5 ans en terme de couverture en semis d'espèces est le suivant (sauf mention explicite dans le document d'objectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le cadre d'une régénération naturelle : 70% de la surface

	<p>contractualisée couverte par des semis et 400 tiges viables /ha</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le cadre d'une plantation : 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre technique de mise en oeuvre de régénération dirigée peut être éligible sur avis du service instructeur.
--	--

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Tous types de travaux	4200 € TTC/ha

Points de contrôle

- Contrôle des surfaces travaillées (mesurées au GPS)
- Contrôle des essences plantées
- Atteinte de l'objectif d'une densité minimale à l'échéance du contrat de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier pour une plantation et de 1500 tiges viables/ha et 70% de la surface couverte de semis pour une régénération naturelle
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Indicateurs de suivi

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 8B	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production F22705 du PDRH	Priorité : **
Action de Restauration		

Objectifs poursuivis

Habitat concerné	9130	Les Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
Espèces concernées	1323	Murin de Bechstein
	1324	Grand murin
Objectif(s)	Débroussaillage manuel au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site. On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderme eremita*, *Cerambix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

Engagements

Engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Engagements rémunérés	- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Coupe d'arbres, création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Débroussaillage, fauche, broyage <input type="checkbox"/> Nettoyage éventuel du sol <input type="checkbox"/> Elimination de la végétation envahissante <input type="checkbox"/> Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification. <p>L'entretien des arbres têtards nécessite une coupe des rejets surplombant la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences. Il est aussi possible de pratiquer une coupe à l'épareuse sur les petites tiges (diamètre inférieur à 3cm) chaque année et une coupe au lamier tous les 4 à 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <p>Toute autre technique de marquage, d'abattage ou de taille peut être éligible sur avis du service instructeur.</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Pour les opérations ne concernant pas les arbres têtards	4200 € TTC/ha si les produits de coupe sont laissés sur place 4800 € TTC/ha si les produits de coupe sont transférés hors de la zone éclairée m ³
Pour les opérations concernant les arbres têtards	42 € TTC/arbre

Païement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Points de contrôle

- Contrôle de la surface ou du linéaire soumis à coupe, annellation ou taille (mesurés au GPS)
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat : contrôle le cas échéant de la surface débroussaillée / fauchée / broyée / nettoyée, de l'exportation des produits
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Indicateurs de suivi

Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure sur le site Natura 2000

Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000

Suivi écologique des espèces ciblées par cette mesure et de leurs habitats

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 9A	Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles F22706 du PDRH	Priorité : **
Action de Restauration		

Objectifs poursuivis

Habitat concerné	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
Espèces concernées	1321	Murin à oreilles écheancrées
	1323	Murin de Bechstein
	1324	Grand Murin
	1304	Grand Rhinolophe
Objectif	<p>La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.</p> <p>Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.</p>	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

- Les coupes destinées à éclairer le milieu ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'ils sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée.
- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser des bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'habitat d'intérêt communautaire, embâcle, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un plafond de 5000 € HT, qui doit être au maximum 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée (déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si besoin).

- Des plantations peuvent être réalisées en dernier recours dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (cf. la liste de la fiche 11, §3.1.2 de la circulaire DNP/SDEN 2004-3 des habitats et espèces jugé(e)s non prioritaires pour la contractualisation car en bon état de conservation) et où les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Interdiction de paillage plastique</p> <p>Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)</p> <p>Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu</p> <p>Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir)</p> <p>Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</p> <p>Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Structuration du peuplement : selon les modalités de la mesure F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive » <input type="checkbox"/> Ouverture du peuplement à proximité du cours d'eau (dans une bande d'une largeur à définir dans l'annexe technique du contrat) <ul style="list-style-type: none"> o coupe sélective de bois o dévitalisation sélective par annellation <input type="checkbox"/> Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> o Brûlage : Le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Lorsqu'il existe des banquettes alluviales tourbeuses, les rémanents ne pourront être brûlés que sur des braseros ou en dehors de ces banquettes. o Exportation des bois et produits de coupe vers un site de stockage en dehors du lit majeur o Utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols (financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique plus onéreuse) <input type="checkbox"/> Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> o Plantations de Frêne commun, d'Aulne glutineux et de Chêne pédonculé à une densité maximum de 400 plants/ha de plants de 50-90cm de haut munis de protections individuelles contre chevreuils o Protections individuelles contre les chevreuils o Dégagements : 2 dégagements seront réalisés si besoin dans les 5 ans suivant la plantation <p>La densité minimale à atteindre 5 ans après la plantation est de 200</p>

	<p>plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. La plantation est à réaliser sur une bande d'une largeur maximum comptée à partir de la rive du cours d'eau ou du fossé permanent à définir dans l'annexe technique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues, enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau : les petits ouvrages hydrauliques à réaliser seront précisés dans le cahier technique annexé au contrat <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <input type="checkbox"/> Toute autre technique d'entretien ou de restauration des ripisylves et de la végétation des berges peut être éligible sur avis du service instructeur.
Fréquence et périodes d'intervention	Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
<input type="checkbox"/> Pour tous les travaux sylvicoles (y compris brûlage, exportation, plantations). Le plafond est majoré de 25% si une opération de débardage est nécessaire.	4800 € TTC/ha
<input type="checkbox"/> Pour les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique	6000 € TTC

Pour le financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique de débardage plus respectueuse des sols, les devis devront porter sur les deux techniques (débardage classique et débardage amélioré)
Paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Points de contrôle

- Contrôle de la largeur et de la longueur de ripisylve faisant l'objet de la mesure (mesurées par GPS)
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique et conformément aux indications (notamment de surface et de densité) : contrôle le cas échéant de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils, de l'absence de paillage plastique, des caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques
- Atteinte de l'objectif d'une densité minimale 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier (plantation à réaliser dans une bande de largeur définie dans l'annexe technique).
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Indicateurs de suivi

- Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recréées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole (densités, essences) et écologique de la ripisylve (habitats et espèces d'intérêt communautaire)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 10A	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt F22709 du PDRH	Priorité : ***
Action de Conservation		

Objectifs de l'action

Habitat concerné	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
Objectif	Cette action a pour but la maîtrise de la fréquentation (randonnée, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction.	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière, (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de pistes ou de routes en tant que telles.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant d'un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Engagements

Engagements non rémunérés	Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Engagements rémunérés	Technique de réduction d'impact des dessertes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Allongement de parcours normaux de voirie existante <input type="checkbox"/> Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrières, de grumes, plantation d'épineux autochtones, etc.) <input type="checkbox"/> Changement de substrat <input type="checkbox"/> Mise en place de dispositifs antiérosifs <input type="checkbox"/> Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de

	<p>rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, etc.) ou permanents</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes d'intervention	Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Voirie supplémentaire pour les routes, pistes empierrées et places de dépôts	24€TTC/m ²
Voirie supplémentaire pour les pistes non empierrées	6€TTC/m ²
Ouvrage de franchissement, obstacles	6000€TTC / ouvrage

Points de contrôle

- Contrôle du linéaire de desserte contractualisé (mesuré au GPS)
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle de la présence et des caractéristiques des aménagements contractualisés
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des travaux effectués
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Indicateurs de suivi

- Nombre d'ouvrages et longueur de desserte ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par la mesure

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 13B	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable F22711 du PDRH	Priorité : **
Action de Conservation		

Objectifs de l'action

Habitats concernés	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
	9130	Les Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
Objectif	Limiter la perte de biodiversité engendrée par la présence et la prolifération d'espèces végétales et/ou animales invasives.	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée.

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle de chantier d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. L'intervention est ponctuelle.

On parle de chantier de limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. L'intervention doit également être ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- ☐ L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- ☐ Les dégâts d'espèces prédatrices,
- ☐ L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Si possible, cette action doit être mise en place dès que l'espèce invasive apparaît.

Critères techniques :

- On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tiessèves »).
- On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une

très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

- Le recours à la mesure F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats » ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

- Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics.

- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'une espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. En particulier, pour les tourbières boisées, des précautions supplémentaires sont nécessaires pour préserver les sols (éviter les ornières de plus de 30cm de profondeur et les surfaces de bourniers de plus de 100m²).

Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Non-utilisation de produits chimiques sauf cas exceptionnel (espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage) pour lesquels on limitera le traitement chimique à des surfaces aussi restreintes que possible.</p> <p>Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).</p> <p>Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre).</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre <input type="checkbox"/> Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) <input type="checkbox"/> Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre <input type="checkbox"/> Coupe des grands arbres et des semenciers <input type="checkbox"/> Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr <input type="checkbox"/> Brûlage possible des rémanents ou des restes des espèces végétales indésirables sur place. En tourbière boisée, l'utilisation d'un brasero est indispensable <input type="checkbox"/> Dévitalisation par annellation <input type="checkbox"/> Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage et avec des produits homologués en forêt <input type="checkbox"/> Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée, dans le respect des périodes et conditions fixées par arrêté préfectoral <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Fréquence et périodes	Fréquence d'opération de restauration à fixer en fonction dans le

d'intervention	protocole de limitation des espèces. Période d'intervention précisée dans les prescriptions techniques en fonction du type d'habitat/espèces présents sur la parcelle.
-----------------------	---

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Total par intervention	1200€TTC/ha

Paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Points de contrôle

- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle le cas échéant des surfaces (mesurées par GPS) soumises à broyage, arrachage, coupe, annellation, traitement chimique ou brûlage, de l'exportation des produits, de l'utilisation d'un braséro
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Indicateurs de suivi

- Surface colonisée par l'espèce indésirable restaurée au profit de l'habitat ciblé sur le site Natura 2000
- Nombre de contrats concernant cette mesure (sur le site Natura 2000)
- Suivi de la dynamique de l'espèce indésirable (densité, surface occupée) et suivi de la représentativité de l'habitat ciblé par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 2C	Aménagements visant à informer les usagers de la forêt F22714 du PDRH
Action de Sensibilisation	

Contextualisation de l'action

Habitats concernés	Tous les habitats forestiers, en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France
Espèces concernées	Toutes
Objectif(s)	Inciter les usagers à limiter leur impact sur les habitats, espèces ou habitats d'espèce d'intérêt communautaire sensibles
Mesure complémentaire	Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure F22709), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral

Conditions particulières d'éligibilité

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile ou sur des espèces communautaires sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux de recommandations (pour ne pas détruire une espèce par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste, de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB et vise à l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (rémunéré ou non). **Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans le DOCOB.**

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat) - Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Conception des panneaux <input type="checkbox"/> Fabrication des panneaux <input type="checkbox"/> Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. <input type="checkbox"/> Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation) <input type="checkbox"/> Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose <input type="checkbox"/> Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <input type="checkbox"/> Entretien, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert <p>Tout autre investissement visant à informer les usagers de la forêt peut être éligible sur avis du service instructeur.</p>
Fréquence et périodes d'intervention	Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de	
Conception, fabrication, pose, déplacement et rebouchage des trous	1800€TTC/panneau

Paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Points de contrôle

- Contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat
- Contrôle le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) (si pertinent au vu de la nature des actions programmées)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Indicateurs de suivi

- Nombre de panneaux mis en place
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Mesure : 9B	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive F22715 du PDRH	Priorité :
Action de conservation		**

Objectifs poursuivis

Habitat concerné	(91E0)	Si associé à l'action F22706
Espèces concernées	1323	Murin Bechstein
	1321	Vespertilion à oreilles échanquées
	1324	Grand murin
Objectif	Amélioration des conditions écologiques au regard des besoins de certaines espèces dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.	
Action complémentaire	Action d'entretien et de restauration des ripisylves, des berges (dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales) : F22706	
Territoire concerné	Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral	

Conditions particulières d'éligibilité

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Le peuplement devra avoir initialement une surface terrière inférieure à 25 m² (arbres comptés à partir de 17,5 cm de diamètre soit les petits bois) pour être éligible dans le cadre de cette mesure.

- Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.
- On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.
- Cette mesure peut être associée à la mesure F22706 « Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une diversification des essences - Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires - Engagement du bénéficiaire à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) $G < 20 \text{ m}^2$ compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Engagements rémunérés	<p>Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dégagement de taches de semis acquis <input type="checkbox"/> Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes <input type="checkbox"/> Etudes et frais d'expert <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>

Contrepartie financière

Fournitures et main d'œuvre	Coûts plafonds
Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles	750€ TTC/ha

Points de contrôle

- Contrôle de la surface de régénération ou de jeune peuplement travaillée selon les indications de l'annexe technique du contrat (mesurée au GPS)
- Contrôle de la surface terrière
- Contrôle le cas échéant de la planification de l'irrégularisation du peuplement dans le document de gestion
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Indicateurs de suivi

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000

- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences, nature)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000. En cas de non-respect d'un de ces engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.

Fait à _____, le _____

Signature

Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Code PDRH F22701
--	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Espèces ciblés*	<input type="checkbox"/> Petit rhinolophe <input type="checkbox"/> Grand rhinolophe <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion à oreilles échancrées <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe	1303 1304 1308 1321 1323 1324 A224
Objectifs	La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales et de quelques espèces d'oiseaux. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000
------------------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	- Surface maximale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1500 m ² - Surface minimale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1000 m ² ,
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. - Si les rémanents sont brûlés sur des braseros, toute utilisation d'huiles ou de pneus pour l'allumage du feu est proscrite. - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
----------------------------------	---

Descriptif des engagements rémunérés	<p>Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique :</p> <p><input type="checkbox"/> coupe d'arbres et de végétaux ligneux si diamètre > 5 cm</p> <p><input type="checkbox"/> débroussaillage si diamètre > 5 cm</p> <ul style="list-style-type: none"> - fauche, - broyage, - Exportation des produits hors de la clairière
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : période de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

Montant aide : 840 euros / clairière

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS)
 - Contrôle du respect de la période d'intervention
 - Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière)

CONTRACTUALISATION

..... clairière

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents disséminés (sous-action 1)	Code PDRH F22712
---	-----------------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Taupin violacé <input type="checkbox"/> Lucane cerf-volant <input type="checkbox"/> Pique-prune <input type="checkbox"/> Grand capricorne <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Balbuzard pêcheur <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe <input type="checkbox"/> Pic noir <input type="checkbox"/> Pic mar <input type="checkbox"/> Dicrane vert	1079 1083 1084 1088 1308 1323 1324 A094 A224 A236 A238 1381
Objectifs	<p>- La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.</p> <p>- En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.</p> <p>- La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</p>	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000	

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Condition éligibilité	<p>Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.</p> <p>Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</p> <p>Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans.</p> <p>L'indemnisation des tiges débutera à la 3e tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.</p>	

	<p><i>Mesures de sécurité</i></p> <p>En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.</p> <p>Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.</p>
Documents et enregistrements obligatoires	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire)</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les trente ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - maintenir sur pied pendant trente ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. - Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. <p>Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>
Durée de l'engagement	30 ans

COMPENSATION FINANCIERE

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat.

L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Montant de l'aide :

	Diamètre mini (ref DRA)	Montant indemnité (euros/ tige)		Bonus gros bois: + de 75 cm de diamètre
		domaniale	privée	
Chêne	50	140	190	60 euros
Châtaignier	45	110	125	50
Hêtre	45	80	85	40
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs	45	55	55	40
Bouleau, tremble ... feuillus tendre	30	40	40	20
Pin	35	50	65	40

Le montant total pour cette sous-action est plafonné à 2000 € / ha

POINTS DE CONTROLE

Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans.

CONTRACTUALISATION

	Nb tige contractualisée	Montant indemnité Euros/ tige		Bonus gros bois	Montant total*
		Domaniale	privée		
Chêne		140	190	60	
Châtaignier		110	125	50	
Hêtre		80	85	40	
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs		55	55	40	
Bouleau, tremble ... feuillus tendre		40	40	20	
Pin		50	65	40	
Aide totale :					

*** Pour la sous-action 2, montant total par tige plafonné à 200€ (bonus gros bois compris)**

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

**Dispositif favorisant le développement
de bois sénescents : îlot Natura 2000
(sous-action 2)**

**Code PDRH
F22712**

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Taupin violacé <input type="checkbox"/> Lucane cerf-volant <input type="checkbox"/> Pique-prune <input type="checkbox"/> Grand capricorne <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Balbuzard pêcheur <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe <input type="checkbox"/> Pic noir <input type="checkbox"/> Pic mar <input type="checkbox"/> Dicrane vert <input type="checkbox"/> Buxbaumie verte	1079 1083 1084 1088 1308 1323 1324 A094 A224 A236 A238 1381 1386
Objectifs	<p>Mêmes objectifs que la sous-action précédente.</p> <p>Cette sous-action vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1. Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant trente ans.</p>	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000	

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Condition éligibilité	<p>Une surface éligible doit comporter au moins dix tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicole quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée ; – soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. <p>La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant trente ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.</p> <p>La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha.</p> <p><u>Respect des engagements de l'ONF</u> Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF)...) ne pourront être superposés.</p>	

	<p><i>Mesures de sécurité</i></p> <p>En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.</p> <p>Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot..</p>
Documents et enregistrements obligatoires	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire).</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les trente ans.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Descriptif des engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant trente ans.</p>
Durée de l'engagement	<p>30 ans</p>
Situations exceptionnelles	<p>Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).</p>

COMPENSATION FINANCIERE

Le contrat est signé sur une durée de cinq ans.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat.

L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Montant de l'aide :

- immobilisation du fonds : 2000 euros / ha
- immobilisation des tiges : indemnisation selon les modalités décrites à la sous-action 1 avec un plafond de 200 € par tige sélectionnée (bonus gros bois compris) et de 2000 €/ha pour l'ensemble des tiges sélectionnées.

Soit un montant total plafonné à 4000 € /ha.

POINTS DE CONTROLE

- Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

CONTRACTUALISATION

..... ha d'îlot contractualisé

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Méthodes de calcul et coûts de référence des barèmes forfaitaires

Les barèmes régionaux ont été élaborés par un groupe de travail mis en place par la DREAL et constitué de :

- Services de l'état en charge de Natura 2000 : DREAL Picardie et DDT de l'Oise
- Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
- Office National des Forêts
- Centre Régional de la Propriété Forestière Picardie / Nord-Pas-de-calais
- Fédérations des chasseurs de l'Aisne et de l'Oise
- Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
- Syndicat mixte des Marais de Sacy
- AMSAT des marais de la Souche

Actions F22701 et F22702

Les barèmes forfaitaires prennent en compte le coût de la main d'œuvre affectée à l'opération ainsi que le coût du matériel utilisé.

Les coûts sont établis et appliqués hors taxes.

Rétablissement de clairière < 1500 m2	
Coupe d'arbre, débroussaillage, exportation des produits coupés	
Matériel :	Tronçonneuse, débroussailleuse
Nbre d'heures	24
Cout Horaire	3 €
Nbre d'heure de travail	48
Cout Horaire	16 €
Total :	840 €
Création de mare en forêt	
Travaux préparatoires	
Matériel :	Tronçonneuse, débroussailleuse
Nbre d'heures	16
Cout Horaire	3 €
Création mécanique de la mare	
Nbre d'heure de travail	32
Cout Horaire	16 €
Intervention pelle + évacuation	700 €
Total	1 260 €

Action F22712

Les barèmes ont été calculés selon la méthode détaillée par la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement : additif-rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de trente ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que, pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de trente ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de trente ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p)R + F_s] \times [1 - (1 / (1 + t)^{30})]$$

Où :

p est le pourcentage de perte

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

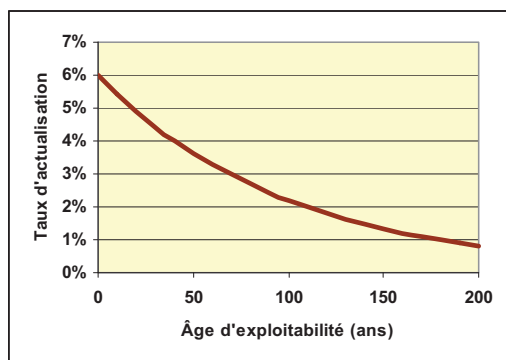
t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t :



Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation : $t = 0,006 \cdot e^{-A/100}$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = (1 / N)$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nb/ha).

La valeur de p est fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte est dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Deux forfaits ont été fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre est précisé par essence pour la région Picardie. Enfin, une distinction a été faite entre forêt publique et forêt privée, l'âge d'exploitation des arbres étant inférieur en forêt privée.

Forêt publique

	Chêne	Chataignier	Frene, Erable..	Hêtre	Bouleau Tremble	Pin
Diamètre mini (DRA)	50	45	45	45	30	35
A Age d'exploitabilité mini :	140	60	60	90	50	100
N nombre d'arbres à l'hectare :	70	70	70	70	70	70
P Prix unitaire des tiges concernées :	90	60	40	26	20	30
n nombre d'arbres morts à l'hectare :	1	1	1	1	1	1
V volume des tiges concernées :	4	2,5	2,5	3	1,5	2,5
F Valeur forfaitaire du fonds :	2000	2000	2000	2000	2000	2000

t Taux d'actualisation :	1,48%	3,29%	3,29%	2,44%	3,64%	2,21%
R valeur forfaitaire des bois :	360	150	100	78	30	75
S=n/N	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714
Fs = F*S	28,57142857	28,57142857	28,57142857	28,5714286	28,57142857	28,5714286
M Manque à gagner :	138,47 €	111,01 €	79,93 €	54,86 €	38,53 €	49,77 €
Arrondi à	140	110	80	55	40	50

Diamètre pour bonus Gros Bois	75	60	60	75	40	50
Bonus Gros Bois	60 €	50 €	40 €	40 €	20 €	40 €

Forêt privée

	Chêne	Chataignier	Frene, Erable..	Hêtre	Bouleau Tremble	Pin
Diamètre mini (DRA)	50	45	45	45	30	35
A Age d'exploitabilité mini :	100	40	50	90	30	60
N nombre d'arbres à l'hectare :	70	70	70	70	70	70
P Prix unitaire des tiges concernées :	90	60	40	26	20	30
n nombre d'arbres morts à l'hectare :	1	1	1	1	1	1
V volume des tiges concernées :	4	2,5	2,5	3	1,5	2,5
F Valeur forfaitaire du fonds :	2000	2000	2000	2000	2000	2000

t Taux d'actualisation :	2,21%	4,02%	3,64%	2,44%	4,44%	3,29%
R valeur forfaitaire des bois :	360	150	100	78	30	75
S=n/N	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,014285714
Fs = F*S	28,57142857	28,57142857	28,57142857	28,5714286	28,57142857	28,5714286
M Manque à gagner :	186,73 €	123,86 €	84,57 €	54,86 €	42,68 €	64,39 €
Arrondi à	190	125	85	55	40	65

Diamètre pour bonus Gros Bois	75	60	60	75	40	50
Bonus Gros Bois	60 €	50 €	40 €	40 €	20 €	40 €

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

L'indemnisation correspond, d'une part, à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence et, d'autre part, à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sont indemnisées à hauteur de 2000€/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées est indemnisée à la tige par un forfait régional selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1.

L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée 2 000 €/ha. L'îlot devant compter au moins dix tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige doit obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.



Cahiers des charges des contrats Natura 2000

Agricoles

Ou **Mesures Agro-Environnementales**

Campagne 2012

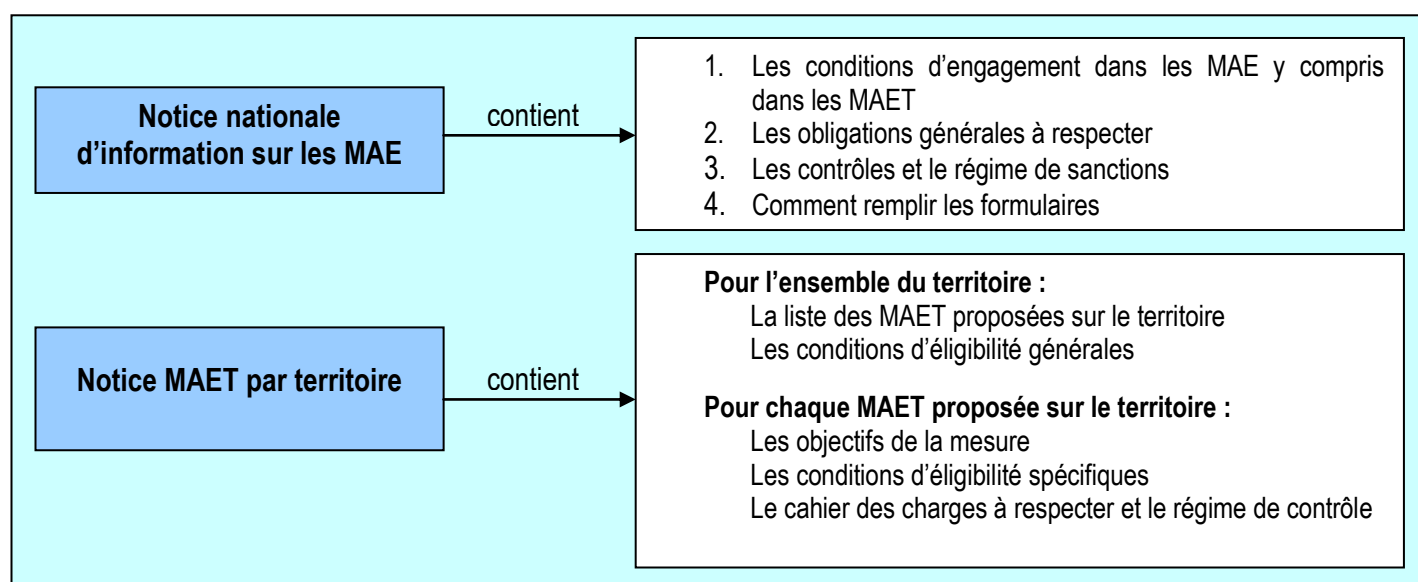




NOTICE D'INFORMATION

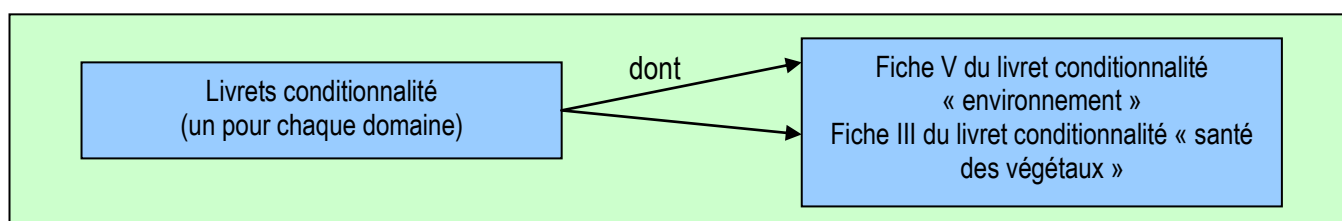
TERRITOIRE « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » Enjeu Natura 2000 OPERATEUR « Syndicat mixte AMEVA » Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) CAMPAGNE 2012

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)** proposées sur le territoire « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle », **Enjeu Natura 2000**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

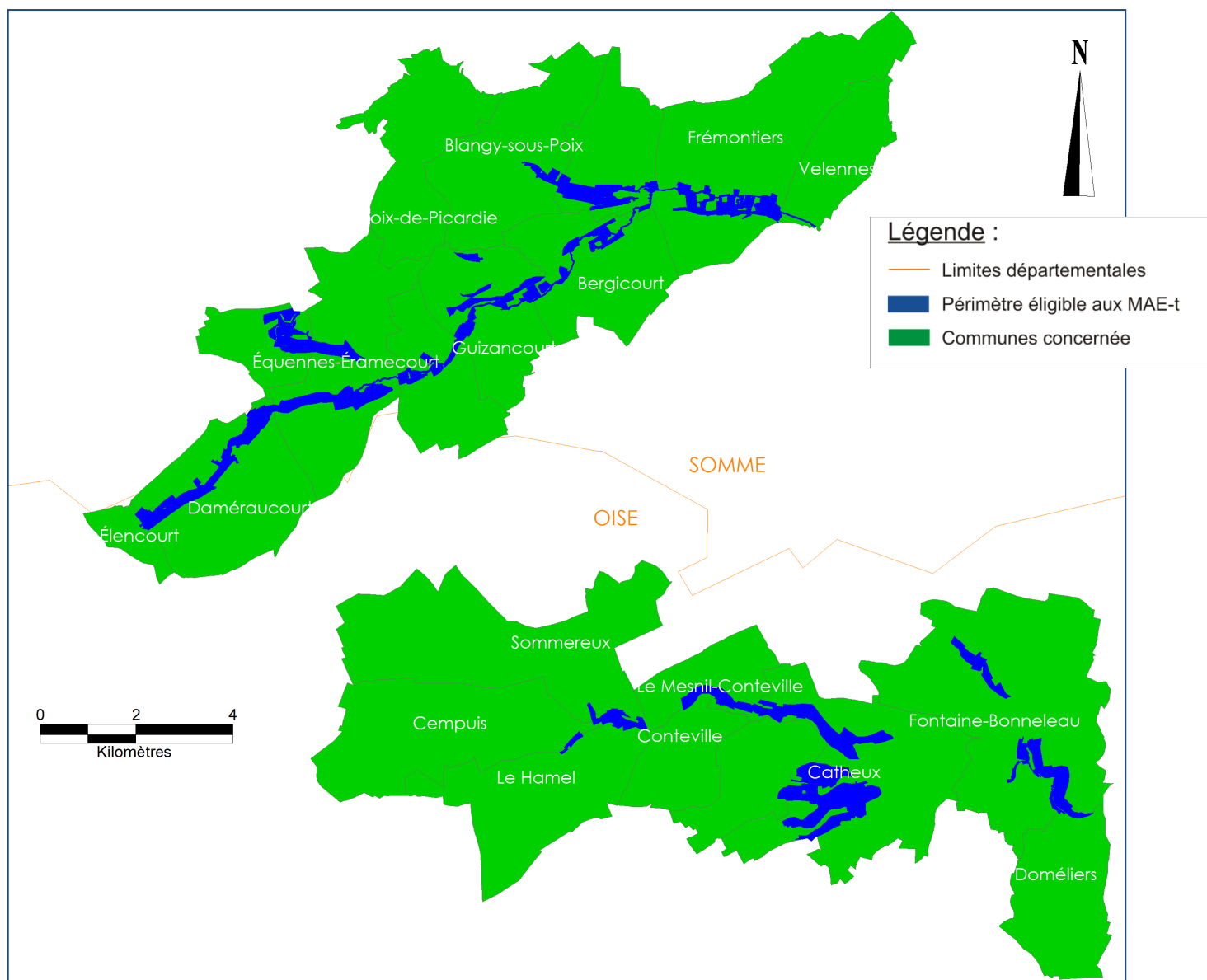
Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition en DDT.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT/DDTM

1. Périmètre du territoire « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » retenu



Seuls les éléments matérialisés en bleu sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées. Ce périmètre correspond au périmètre du site Natura 2000 étendu aux îlots PAC. À noter que les pelouses sèches du Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie ont été exclues du territoire à enjeu Natura 2000 du site « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

Ci-après, la liste des communes concernées pour chacun des départements :

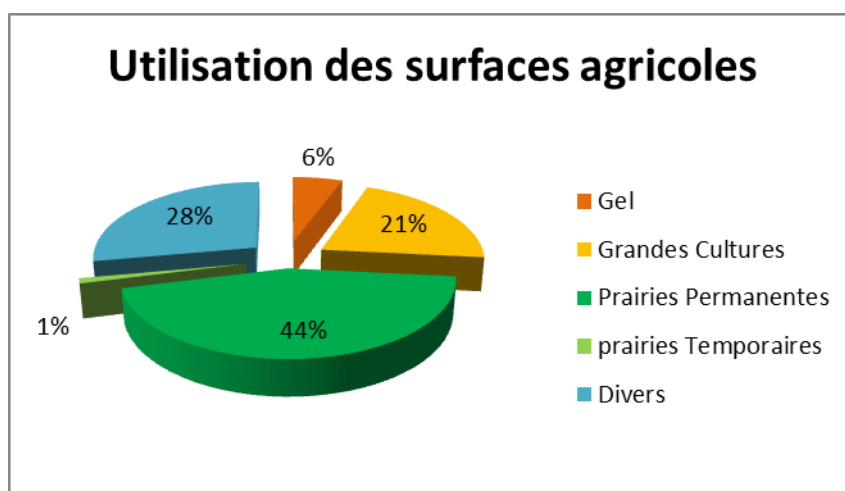
- Oise : Catheux, Cempuis, Choqueuse-Les-Benards, Conteville, Dameraucourt, Domeliers, Élencourt, Fontaine-Bonneleau, Le Hamel, Mesnil-Conteville, Sommereux
- Somme : Blangy-sous-Poix, Bergicourt, Equennes-Eramecourt, Famechon, Fremontiers, Guizancourt, Mereaucourt, Poix-de-Picardie, Velennes

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Le site Natura 2000 « Réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle » est un ensemble de cinq vallées sèches et humides typiques du plateau picard central. Ce site accueille de nombreuses espèces d'intérêt communautaire, dont :

- Trois espèces de chauve-souris fréquentant les pelouses sèches, prairies pâturées, boisements,
- Un insecte qui se rencontre dans les prairies humides, tourbières ou les prairies calcicoles sèches,
- Un mollusque inféodé aux milieux humides et
- Deux espèces de poissons.

La surface agricole éligible aux MAE-t est de 939 hectares soit 474 ha dans l'Oise et 465 ha dans la Somme. Trois exploitations sont spécialisées en grandes cultures et les 27 autres sont de type polyculture-élevage (majoritairement bovin). Les surfaces enherbées restent prépondérantes. Les cultures sont le blé, l'orge d'hiver, le colza et le maïs (qui reste une production importante surtout sur la zone Natura 2000 du département de la Somme).



Répartition des surfaces agricoles dans la zone éligible aux MAE-t du site Natura 2000 du « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »

Les milieux ouverts à dominance agricole sont bien représentés sur le site avec une surface de 235 ha. Ils comprennent des prairies, des cultures et des zones de larris et de coteaux. Ils sont fortement représentés à proximité des zones humides ou sur les coteaux sous la forme de pâturages essentiellement.

Le site Natura 2000, avec un relief parfois accidenté, limite la possibilité de cultiver mécaniquement les parcelles, les zones humides. Il est nécessaire de noter la présence de larris, coteaux calcaires qui peuvent être exploités (ovins, bovins).

Les différents enjeux de la zone sont de :

- Préserver les surfaces enherbées,
- Préserver les zones humides et la qualité de l'eau,
- Préserver les milieux propices au développement d'une flore particulière et à l'accueil d'une population faunistique.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

	Mesure	Libellé	Montant
Grandes cultures	PI_RCVS_ZR1	Création et entretien d'un maillage de ZRE	392,00 €
	PI_RCVS_AU1	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (étalement 50%)	274,00 €
	PI_RCVS_GE1	Amélioration d'un couvert déclaré en gel	126,00 €
Herbe	PI_RCVS_HE2	Création et entretien d'un couvert herbacé avec limitation de la fertilisation à 60 UN	322,00 €
	PI_RCVS_HE4	Création et entretien de parcelles enherbées avec ajustement de la pression de pâturage (0,4 à 1,5 UGB/ha pdt la période de pâturage) et limitation de la fertilisation minérale et organique (60/30/30)	355,00 €
	PI_RCVS_HE6	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies	228,00 €
	PI_RCVS_HE7	Ajustement de la pression de pâturage (0,4 à 1,5 UGB/ha pdt la période de pâturage) et avec limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies (60/30/30)	197,00 €
	PI_RCVS_OU2	Ajustement de la pression de pâturage (0,4 à 1,5 UGB/ha pendant la période de pâturage) avec absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et maintien de l'ouverture d'un milieu en déprise (5/5)	349,00 €
Damier de la Succisse	PI_RCVS_DS1	Retard de fauche (au 15 août) et absence totale de la fertilisation	407,00 €
Mesures entretien éléments fixes du territoire	PI_RCVS_HA1	Entretien de haies localisées de manière pertinente - 1 côté	0,19 €
	PI_RCVS_HA2	Entretien de haies localisées de manière pertinente - 2 côtés	0,34 €
	PI_RCVS_AR1	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	3,00 €

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice territoire « Réseau de coteaux et vallée du bassin versant de la Selle ».

4. Critères de sélection des dossiers

Seront prioritaires les dossiers dont les mesures à souscrire participent à la préservation du Damier de la Succisse puis, celles qui permettent le maintien des milieux ouverts.

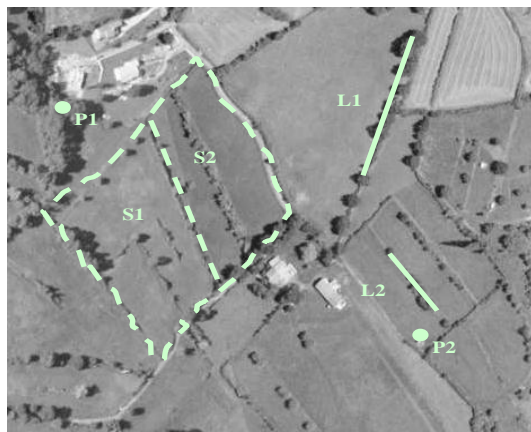
5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « Réseau de coteaux et vallée du bassin versant de la Selle »?

Pour vous engager en 2012 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2012.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Si vous souscrivez une des mesures :

- PI_RCVS_HA1 ou PI_RCVS_HA2 entretien de haies,
- PI_RCVS_TL1 entretien mécanique de talus enherbés,
- PI_RCVS_FO1 entretien des fossés et rigoles,

vous devez également dessiner précisément et en VERT les éléments LINEAIRES (haies, talus ou fossés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...).

Si vous souscrivez une des mesures

- PI_RCVS_AR1 entretien d'arbres isolés ou en alignement,
- PI_RCVS_PE1 restauration et/ou entretien de mares,

vous devez également dessiner précisément et en VERT les éléments PONCTUELS (mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées ponctuelles. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

5.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAET

Donner le numéro de l'élément :
 S1, S2, S3 (si surfaces)
 ou L1, L2, L3 (si linéaires)
 ou P1, P2, P3 (si ponctuels)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfacique, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément ponctuel

5.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des quantités que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le **cadre B** sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

Pour tout renseignement :

D'ordre réglementaire

DDT de l'Oise :

Christian FABREGUE

03.44.06.43.03

DDTM de la Somme :

Catherine BOLLOTTE

03.22.97.23.05

D'ordre technique

l'animateur

Correspondants :

Syndicat mixte AMEVA

32, route d'Amiens

80 480 DURY

Tel : 03.22.33.09.97

Fax : 03.22.90.91.80



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_AR1 » Entretien d'arbres isolés ou en alignements

1. Objectifs de la mesure

Les arbres têtards¹, de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

La mesure comprend l'engagement unitaire suivant :

EU	Libellé
LINEA02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,47 € par arbre engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_AR1 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux éléments engagés

2.2.1 Eligibilité des éléments

Les arbres éligibles sont les arbres **d'essence locale**, isolés ou en alignement, situés sur le territoire du site Natura 2000 "Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle".

Vous devez engager au moins 10 arbres

Seuls les **arbres dans la liste ci-dessous** sont éligibles à la mesure.

- Chêne pédonculé *Quercus robur*,
- Chêne sessile *Quercus petraea*,
- Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*,

¹ Un arbre têtard est un arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresse ont été coupées et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés.

- Erable champêtre *Acer campestre*,
- Frêne commun *Fraxinus excelsior*,
- bouleau pubescent *Betula pubescens*,
- bouleau verruqueux *Betula verrucosa*,
- Alisier torminal *Sorbus torminalis*,
- Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*,
- Charme commun *Carpinus betulus*,
- Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata*,
- Tilleuls à larges feuilles *Tilia platyphyllos*,
- Merisier : *Prunus avium*,
- Cerisier Ste Lucie *Prunus mahaleb*,
- Hêtre *Fagus sylvatica*,
- Saule blanc *Salix alba*,
- Saule des vanniers *Salix viminalis*,
- Aulne glutineux *Aulus glutinosa*,
- Orme Lutèce LUTECE® Nanguen,
- Noyer commun *Juglans regia*

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_AR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre engagé. (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'arbre, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention - localisation - date - outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ²	Secondaire ³ Totale

² Définitif au troisième constat

³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière (cf. §3-2).	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant les périodes autorisées dans le plan de gestion (cf. §3-2)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation du matériel n'éclatant pas les branches, dont la liste est précisée dans le plan de gestion (cf. §3-2)	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-2 : plan de gestion

Une seule taille en 5 ans, à réaliser au cours des 3 premières années.

Périodes autorisées pour la réalisation des interventions :

- réalisation des interventions de taille de formation et d'élagage entre le 1^{er} juin et le 31 mars ;
- en cas d'entretien hivernal, ne pas intervenir en période de gel.

Matériel de taille requis, afin de ne pas éclater les branches :

- sécateur, taille, scie, échenilloir
- pour l'élagage des grosses branches, les scies (exemple : scies emmanchées sur perche) sont recommandées. Les tronçonneuses sont à utiliser avec parcimonie.

Dans tous les cas :

Lierre, houx et ronce à conserver. Attention à la clématite, le chèvrefeuille et les liserons qu'il convient d'éliminer. Veiller à garder un paillage efficace durant les 3 premières années suivant la plantation.

Age des arbres : Les arbres devront être âgés de moins de 12 ans exceptés pour les arbres tétards pour bénéficier de la mesure ou avoir un diamètre inférieur à 15 cm et avoir un tronc supportant des branches ou des plaies d'élagage de diamètre de moins de 4 centimètres.

Les arbres tétards devront faire l'objet d'au moins une taille pendant la durée du contrat en éliminant les branches latérales et en effectuant l'étêtage dès 10 cm de diamètre. Coupe des rejets surplombants la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences.

Entretien de la bande enherbée entre les arbres sur le rang : par voie mécanique en dehors des périodes à risque pour la faune.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;

Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité des arbres.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_AU1 »
Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
(avec un coefficient d'étalement de 50%)

1. Objectifs de la mesure

Au delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

La mesure comprend l'engagement unitaire suivant :

EU	Libellé
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (outarde et autres oiseaux de plaine)

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 274 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_AU1 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure PI_RCVS_AU1 les surfaces en **grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans** (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures **et le gel**) de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale «Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle» ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

- 'autres cultures', en précisant la nature du couvert si celui-ci est admissible pour l'activation des DPU,
- en 'hors cultures' selon la nature du couvert,
- 'prairie'.

Ces surfaces ne pourront pas faire l'objet d'un contrat-type « superficie gelée, environnement et faune sauvage » avec la fédération des chasseurs.

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement / pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2-2-3 : articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment)

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER07. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE ou du contrôle des MAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 2.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_AU1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts autorisés (pur ou en mélange) <ul style="list-style-type: none"> - RGA / trèfle de perse / trèfle violet / phacélie - fétuque / dactyle - fétuque / trèfle blanc nain - vesce - sainfoin - phacélie - mélanges fleuris - luzerne - luzerne / dactyle - blé / orge / avoine - phacélie / sarrasin / tournesol - sarrasin / phacélie - mélanges graminées et légumineuses - avoine / chou / sarrasin - maïs / sorgho* - maïs / millet* - sorgho grain* et/ou sorgho fourrager* - moha * ces couverts sont à utiliser avec précaution et parcimonie ; ceux-ci ne pourront être implantés <u>que</u> sur avis favorable de l'opérateur ou de la chambre d'agriculture	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences	Réversible	Principale Totale
Présence d'un couvert éligible sur au moins 100% de la surface à réaliser (soit au moins 50% de la surface contractualisée)	Mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Le déplacement est autorisé (e3 = 50%), la date maximale d'implantation au 15 mai de l'année et date de destruction au 15 février de l'année suivante	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Largeur minimale de 10 mètres à 36 m de large maximum et jusqu'à la parcelle entière selon diagnostic	Visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées Respect de la limitation des apports azotés : l'apport de 50 U d'azote est possible pour les mélanges avec maïs, avoine, chou, sarrasin, sorgho, millet, moha et mélanges fleuris (sauf si le programme d'action dans le cadre de la Directive Nitrate l'interdit). Dans le cas où le couvert est localisé en bordure de	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.				
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ²
Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} mai au 15 juillet. Un broyage ou fauchage de régénération est possible en Septembre ou Mars uniquement pour les couverts pérennes. Pour les couverts à base de maïs ou de sorgho le broyage d'une bande de 6 m maximum est autorisé à partir du 1 ^{er} novembre pour permettre l'alimentation de la faune. Un minimum de 30% de la surface de la bande doit toutefois être conservé.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils ³

Les couverts sont non récoltés, non pâturés.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.2 Gestion du déplacement des couverts implantés au cours des 5 ans :

Dans certains cas particuliers, il peut être nécessaires de déplacer le couvert d'intérêt faunistique ou floristique au cours des 5 ans, pour des raisons agronomiques liées à la nature des couverts autorisées dans cet engagement unitaire (par exemple cas de la luzerne à déplacer au bout de 3 ans). Pour permettre un tel déplacement sans recourir à la gestion complexe d'une mesure tournante, la surface totale sur laquelle un couvert d'intérêt faunistique ou floristique sera implanté, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans la mesure pi_BR09_AU1 . Cette surface engagée devra impérativement être localisée sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, un coefficient d'étalement « e3 » est défini, correspondant à la part minimale de la surface engagée dans la mesure, sur laquelle un couvert un couvert d'intérêt faunistique ou floristique doit être présent chaque année. Cette surface implantée peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessité de déclaration par l'agriculteur.

Vous devez, lors de votre engagement dessiner la superficie à l'intérieur de laquelle vous souhaitez pouvoir planter un couvert d'intérêt faunistique ou floristique, en prévoyant d'y respecter chaque année un minimum de e% bénéficiant de l'implantation de tel couverts. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est réduit proportionnellement à ce même pourcentage.

Le coefficient d'étalement e3 retenu est de 50%, ce qui revient à avoir chaque année au moins la moitié des surfaces engagées qu'elles soient ou non déplacées et/ou renouvelées au sein de la superficie dessinée.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

² la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

³ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- respectez une vitesse maximale de fauche de 8 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel ;
- respectez une densité maximale de semis de 15 kg/ha compatible avec la protection de la faune.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
MESURE TERRITORIALISÉE « PI_RCVS_DS1 »

Retard de fauche (au 15 août) et absence totale de fertilisation

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ses objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies mésophiles...), mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique.

Cet engagement vise à améliorer la gestion par fauche de milieux remarquables. En effet, la définition de périodes d'interdiction d'intervention permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif dans un objectif de maintien de la biodiversité.

La mesure PI_RCVS_DS1 vise à maintenir les prairies abritant ou susceptibles d'accueillir le Damier de la Succise par des pratiques adaptées aux habitats et espèces présentes (absence de fertilisation, pratique de fauche adaptées...).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide **de 353 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

La mesure comprend l'engagement unitaire suivant :

EU	Libellé
SOCLE01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques
HERBE03	Absence totale de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_DS1 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure PI_RCVS_DS1 les surfaces en herbe de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale «Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires normalement productives, **entretenu**es par fauche.

Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT/DDTM dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_DS1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage ...) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost) .	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes sur avis de la DDT/DDTM et conformément à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux au moins tous les deux ans entre le 15 septembre et le 15 avril	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Réaliser la fauche entre le 15 août et 15 avril, avec exportation des rémanents et mise en décharge ou brûlage hors site afin de permettre au Damier de réaliser son cycle de développement	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Seuils
Absence totale de pâturage	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Seuils

1 Définitif au troisième constat

2 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Remarques :

Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI_RCVS_DS1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Pour avoir un impact favorable sur la biodiversité, il est recommandé :

- de réaliser un entretien par fauche centrifuge (du centre vers la périphérie) pour permettre à la faune de s'échapper
- de ne pas réaliser de fauche nocturne

- de respecter la hauteur minimale de fauche suivante : 10 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt patrimonial
- de mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- de ralentir à moins de 6 km/h dans les dernières lamées pour permettre à la faune de s'échapper
- de ne pas faucher 5 m autour des nids de chenilles qui devront être préalablement repérés

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_GE1 » Amélioration d'un couvert déclaré en gel

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en terme de localisation et de choix des couverts implantés, sur des territoires à enjeux « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ou pour répondre aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (BCAE) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates.

La mesure comprend l'engagement unitaire suivant :

EU	Libellé
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré en gel

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 126 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_GE1 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure PI_RCVS_GE1 les surfaces en **grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans** (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures **et le gel**), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale «Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle».

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en gel sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune).

Ces surfaces ne pourront pas faire l'objet d'un contrat-type « superficie gelée, environnement et faune sauvage » avec la fédération des chasseurs.

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement / pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2-2-2 : localisation

L'implantation d'un couvert herbacé pour le territoire " Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle " est recommandée dans les situations suivantes :

- en bords de cours d'eau ou de fossés ;
- en fond de talweg ;
- en rupture de pente ;
- en bordure du parcellaire ou en division du parcellaire ;
- en bordure d'éléments paysagers.

2-2-3 : articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment)

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER08. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE ou du contrôle des MAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 2.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_GE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts à implanter en mélange : couverts prévus par l'arrêté BCAE en vigueur	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - bande de largeur minimale de 10 m parcelle de taille minimale de 5 ares jusqu'à la parcelle entière selon diagnostic	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées Une fertilisation minérale de 50 unités d'azote est possible pour les mélanges avec maïs, avoine, chou, sarrasin, sorgho, millet, moha et mélanges fleuris (sauf si le programme d'action dans le cadre de la Directive Nitrate l'interdit). Dans le cas où le couvert est localisé en bordure de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuls
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} mai au 15 juillet.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuls ²

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Ne renouvelez le couvert pas plus de 2 fois au cours des 5 ans par travail du sol superficiel.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- respectez une vitesse maximale de fauche de 8 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

² la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

- mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_HA1 » Entretien des haies d'un seul côté

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

La mesure comprend l'engagement unitaire suivant :

EU	Libellé
LINEA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,19 € par ml engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_HA1 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux éléments engagées

Cette mesure n'est contractualisable qu'à condition que le bénéficiaire n'ait pas d'accès possible pour réaliser l'entretien sur l'autre côté de la haie.

Les haies éligibles sont les haies **composées majoritairement d'essences locales**.

❖ arbres de haut jet :

- Chêne pédonculé *Quercus robur*,
- Chêne sessile *Quercus petraea*,
- Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*,
- Erable champêtre *Acer campestre*,
- Frêne commun *Fraxinus excelsior*,

- bouleau pubescent *Betula pubescens*,
- bouleau verruqueux *Betula verrucosa*,
- Alisier torminal *Sorbus torminalis*,
- Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*,
- Charme commun *Carpinus betulus*,
- Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata*,
- Tilleuls à larges feuilles *Tilia platyphyllos*,
- Merisier : *Prunus avium*,
- Cerisier Ste Lucie *Prunus mahaleb*,
- Hêtre *Fagus sylvatica*,
- Saule blanc *Salix alba*,
- Saule des vanniers *Salix viminalis*,
- Aulne glutineux *Aulus glutinosa*,
- Orme Lutèce LUTECE® Nanguen,
- Noyer commun *Juglans regia*

❖ arbustes basse tige :

- Cornouiller sanguin *Cornus sanguineum*,
- Cornouiller mâle *Cornus mas*,
- Prunellier *Prunus spinosa*,
- Cerisier de Sainte Lucie, *Prunus mahaleb*,
- Troène vulgaire *Ligustrum vulgare*,
- Eglantier *Rosa canina*, *Rosa arvensis*,
- Pommier commun : *Malus sylvestris*,
- Viorne lantane *Viburnum lantana*,
- Viorne obier *Viburnum opulus*,
- Noisetier commun *Coryllus avellana*,
- Noisetier à fruits,
- Cassis *Ribes nigra*,
- Framboisier *Rubus idaeus*,
- Groseillier commun *Ribes rubrum*,
- Groseillier à maquereau *Ribes uva-crispa*,
- Aubépine *Crataegus monogyna* ou *laevigata*,
- Sureau noir *Sambucus nigra*,
- Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*,
- Nerprun purgatif *Rhamnus cathartica*,
- Bourdaine *Frangula alnus*,
- Saule Marsault *Salix caprea*,
- Saule pourpre *Salix purpurea*

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée. (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention - localisation - date - outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requises (cf. §3-2).	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions du 15 septembre au 31 mars (hors période de reproduction des oiseaux et gibier) Exception faite pour les tailles de formation des arbres de hauts jets, à réaliser de préférence en juin et juillet voire début août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation du matériel n'éclatant pas les branches, dont la liste est précisée dans le plan de gestion (cf. §3-2)	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-2 : plan de gestion

Nombre et fréquence de tailles requis :

- au minimum 2 tailles en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années
- au maximum 1 taille par an (l'élagage ou la taille de formation des arbres de haut jet en été, suivi d'une taille d'entretien des arbustes au cours de l'hiver de la même année, n'est pas considéré comme un dépassement de la fréquence annuelle maximale puisque l'intervention ne concerne pas les mêmes arbres).
- Pour le remplacement des manquants, choisir des espèces forestières locales en fonction du type de sol, en favorisant la diversité des essences et des étages pour garantir un meilleur équilibre biologique et sanitaire de la haie. Pour cela contacter le technicien du CRPF.

Périodes autorisées pour la réalisation des interventions :

- réalisation des interventions entre le 1^{er} septembre et le 31 mars (hors période de reproduction du gibier et des oiseaux)
- exception pour la taille de formation et d'élagage des arbres de haut jet pouvant être réalisée entre le 1^{er} juin et le 31 août
- en cas d'entretien hivernal, ne pas intervenir en période de gel.

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Matériel de taille requis, afin de ne pas éclater les branches :

- sécateur, taille haie, lamier à scies ou à couteaux, outils de coupe à disques, scie, échenilloir
- pour une taille d'entretien de fréquence annuelle ou pour les branches d'un diamètre inférieur à 3 cm, les broyeur à fléaux ou à marteaux sont tolérés
- pour l'élagage des grosses branches, les scies (exemple : scies emmanchées sur perche) sont recommandées. Les tronçonneuses sont à utiliser avec parcimonie.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité (abris pour les espèces cavernicoles telle que la Chouette chevêche).

Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie.

Veillez à favoriser le lierre, le houx et la ronce.

Les trois premières années, éliminez la clématite (sur sol calcaire), le chèvrefeuille (sur sol acide), le houblon (sur sol humide à frais) et liseron.

Le cas échéant, respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :

- remplacez les plants manquants par des jeunes plants (de moins de 3 ans) d'essences locales autorisées
- plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_HA2 » Entretien des haies des deux côtés

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

La mesure comprend l'engagement unitaire suivant :

EU	Libellé
LINEA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,34 € par ml engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_HA2 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies éligibles sont les haies **composées majoritairement d'essences locales**.

❖ arbres de haut jet :

- Chêne pédonculé *Quercus robur*,
- Chêne sessile *Quercus petraea*,
- Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*,
- Erable champêtre *Acer campestre*,
- Frêne commun *Fraxinus excelsior*,
- bouleau pubescent *Betula pubescens*,
- bouleau verruqueux *Betula verrucosa*,

- Alisier torminal *Sorbus torminalis*,
- Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*,
- Charme commun *Carpinus betulus*,
- Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata*,
- Tilleuls à larges feuilles *Tilia platyphyllos*,
- Merisier : *Prunus avium*,
- Cerisier Ste Lucie *Prunus mahaleb*,
- Hêtre *Fagus sylvatica*,
- Saule blanc *Salix alba*,
- Saule des vanniers *Salix viminalis*,
- Aulne glutineux *Aulus glutinosa*,
- Orme Lutèce LUTECE® Nanguen,
- Noyer commun *Juglans regia*

❖ arbustes basse tige :

- Cornouiller sanguin *Cornus sanguineum*,
- Cornouiller mâle *Cornus mas*,
- Prunellier *Prunus spinosa*,
- Cerisier de Sainte Lucie, *Prunus mahaleb*,
- Troène vulgaire *Ligustrum vulgare*,
- Eglantier *Rosa canina*, *Rosa arvensis*,
- Pommier commun : *Malus sylvestris*,
- Viorne lantane *Viburnum lantana*,
- Viorne obier *Viburnum opulus*,
- Noisetier commun *Coryllus avellana*,
- Noisetier à fruits,
- Cassis *Ribes nigra*,
- Framboisier *Rubus idaeus*,
- Groseillier commun *Ribes rubrum*,
- Groseillier à maquereau *Ribes uva-crispa*,
- Aubépine *Crataegus monogyna* ou *laevigata*,
- Sureau noir *Sambucus nigra*,
- Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*,
- Nerprun purgatif *Rhamnus cathartica*,
- Bourdaine *Frangula alnus*,
- Saule Marsault *Salix caprea*,
- Saule pourpre *Salix purpurea*

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée. (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention - localisation - date - outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de la haie engagée : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière (cf. §3-2).	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions du 15 septembre au 31 mars (hors période de reproduction des oiseaux et gibier) Exception faite pour les tailles de formation des arbres de hauts jets, à réaliser de préférence en juin et juillet voire début août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation du matériel n'éclatant pas les branches, dont la liste est précisée dans le plan de gestion (cf. §3-2)	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-2 : plan de gestion

Nombre et fréquence de tailles requis :

- au minimum 2 tailles en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années
- au maximum 1 taille par an (l'élagage ou la taille de formation des arbres de haut jet en été, suivi d'une taille d'entretien des arbustes au cours de l'hiver de la même année, n'est pas considéré comme un dépassement de la fréquence annuelle maximale puisque l'intervention ne concerne pas les mêmes arbres).
- Pour le remplacement des manquants, choisir des espèces forestières locales en fonction du type de sol, en favorisant la diversité des essences et des étages pour garantir un meilleur équilibre biologique et sanitaire de la haie. Pour cela contacter le technicien du CRPF.

Périodes autorisées pour la réalisation des interventions :

- réalisation des interventions entre le 15 septembre et le 31 mars (hors période de reproduction du gibier et des oiseaux)
- exception pour la taille de formation et d'élagage des arbres de haut jet pouvant être réalisée entre le 1^{er} juin et le 31 août
- en cas d'entretien hivernal, ne pas intervenir en période de gel.

Matériel de taille requis, afin de ne pas éclater les branches :

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- sécateur, taille haie, lamier à scies ou à couteaux, outils de coupe à disques, scie, échenilloir
- pour une taille d'entretien de fréquence annuelle ou pour les branches d'un diamètre inférieur à 3 cm, les broyeur à fléaux ou à marteaux sont tolérés
- pour l'élagage des grosses branches, les scies (exemple : scies emmanchées sur perche) sont recommandées. Les tronçonneuses sont à utiliser avec parcimonie.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité (abris pour les espèces cavernicoles telle que la Chouette chevêche).

Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie.

Veillez à favoriser le lierre, le houx et la ronce.

Les trois premières années, éliminez la clématite (sur sol calcaire), le chèvrefeuille (sur sol acide), le houblon (sur sol humide à frais) et liseron.

Le cas échéant, respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :

- remplacez les plants manquants par des jeunes plants (de moins de 3 ans) d'essences locales autorisées
- plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_HE2 »
Création et entretien d'un couvert herbacé
avec limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairie à 60 UN

1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

La mesure comprend les engagements unitaires suivants :

EU	Libellé
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 322 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_HE2 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure PI_RCVS_HE2 les surfaces en **grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans** (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures **et le gel**) de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale «Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

Les surfaces situées en bord de cours d'eau, et qui de par la réglementation en vigueur ne peuvent recevoir ni traitement ni fertilisation, ne sont pas contractualisables.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) **en prairie temporaire ou en prairie permanente**. Ces surfaces ne pourront pas faire l'objet d'un contrat-type « superficie gelée, environnement et faune sauvage » **avec la fédération des chasseurs**.

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement / pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2-2-2 : localisation

L'implantation d'un couvert herbacé pour le territoire " Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle " est recommandée dans les situations suivantes :

- en bords de cours d'eau ou de fossés ;
- en fond de talweg ;
- en rupture de pente ;
- en bordure du parcellaire ou en division du parcellaire ;
- en bordure d'éléments paysagers.

2-2-3 : articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment)

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT/DDTM une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE ou du contrôle des MAE. Si un contrôle met en évidence

que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant la création de certains couverts (cf. § 2-2-1).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT/DDTM dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_HE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts à implanter : couverts prévus par l'arrêté BCAE en vigueur	Visuel et vérification des factures de semences	Factures	Réversible	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - à nettoyer les clôtures. <p>La présence d'espèces végétales indésirables (chardons, orties et plantes ligneuses) pourra donner lieu à un constat de non entretien ou de non conformité du couvert</p> <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux par fauche	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>Respect d'une largeur minimale de 10 m et d'une largeur maximale égale à la largeur de la parcelle.</p> <p>Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés.), respect d'une largeur minimale de 5m m. de part et d'autre de l'élément ou de 10m si le couvert est implanté d'un seul côté de l'élément.</p> <p>Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure de cours d'eau, en zone vulnérable, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et de permettre ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large</p>	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 60 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Seuils
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB</p>	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

Remarques :

- ❖ Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage et est à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. Ces limitations sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux). Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport), la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(Ft) est alors calculée selon la formule suivante : $Ft = Mn + [(On + On-1) / 2]$ où Mn est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et On la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année $n-1$ d'un cahier de fertilisation correctement rempli.

- ❖ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année $n+1$, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-2 : contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI_RCVS_HE2, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

NB : les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore :

- Les apports minéraux seront répartis en 2 passages, le premier mi-mars, le deuxième fin mai-début juin.
- Les apports organiques seront réalisés en hiver (de novembre à février).

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- respectez une vitesse maximale de fauche de 8 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Si le couvert est implanté en bordure de cours d'eau et est pâturé, une clôture fixe doit interdire l'abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_HE4 »

Création et entretien d'un couvert herbacé avec ajustement de la pression de pâturage
(0,4 à 1,5 UGB/ha pendant la période de pâturage)
et avec limitation de la fertilisation minérale et organique (60/30/30)

1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager. Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

La mesure comprend les engagements unitaires suivants :

EU	Libellé
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 355 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_HE4 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure PI_RCVS_HE4 les surfaces en **grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans** (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures **et le gel**) de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale «Réseau de coteaux et vallée di bassin de la Selle ».

Les surfaces situées en bord de cours d'eau, et qui de par la réglementation en vigueur ne peuvent recevoir ni traitement ni fertilisation, ne sont pas contractualisables.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) **en prairie temporaire ou en prairie permanente**. Ces surfaces ne pourront pas faire l'objet d'un contrat-type « superficie gelée, environnement et faune **sauvage** » avec la **fédération des chasseurs**.

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement / pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2-2-3 : articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment)

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE ou du contrôle des MAE. Si un contrôle met en évidence

que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant la création de certains couverts (cf. § 2-2-1).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_HE4 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts à implanter : couverts prévus par l'arrêté BCAE en vigueur	Visuel et vérification des factures de semences	Factures	Réversible	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - à nettoyer les clôtures. La présence d'espèces végétales indésirables (chardons, orties et plantes ligneuses) pourra donner lieu à un constat de non entretien ou de non conformité du couvert Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux par fauche	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Bande de 10m de large minimum pouvant aller jusqu'à la parcelle entière suivant diagnostic.	Contrôle visuel et si nécessaire, mesurage	néant	définitive	Principale totale
Si le couvert est implanté en bordure de cours d'eau et est pâturé, une clôture fixe doit interdire l'abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau.	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Respect des apports azotés totaux (minéral et organique) maximum autorisés de 60 UN/ha/an, hors restitution par pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁵	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors restitution par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 30 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 30 unités/ha/an Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'épandage de compost	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Respect du chargement moyen minimal de 0,4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée sur la période de pâturage autorisée	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect du chargement moyen maximal de 1,5 UGB/ha sur chaque parcelle engagée sur la période de pâturage autorisée	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect de l'interdiction de fauche avant le 30 juin, en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Secondaire Totale

Remarques :

- ❖ Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage et est à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. Ces limitations sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux). Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport), la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale (Ft) est alors calculée selon la formule suivante : $Ft = Mn + [(On + On-1) / 2]$ où Mn est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et On la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année n-1 d'un cahier de fertilisation correctement rempli.

- ❖ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-2 : contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI_RCVS_HE4, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

3-2 : calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =
$$\frac{\text{somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{surface de l'unité engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

NB : les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB

La période de pâturage autorisée est du 31 mars au 15 novembre pour des pâturages hors équin ou toute l'année pour un pâturage équin

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parc tournants pour respecter le chargement instantané maximal et/ou le chargement moyen maximale et /ou le chargement moyen minimal sur la période définie.

Pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore :

- Les apports minéraux seront répartis en 2 passages, le premier mi-mars, le deuxième fin mai-début juin.
- Les apports organiques seront réalisés en hiver (de novembre à février).

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ❖ Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit.
- ❖ Ralentissez dans les dernières lamées à moins de 6km/h pour permettre à la faune de s'échapper.
- ❖ Réaliser dans la mesure du possible une fauche centrifuge, du centre vers la périphérie pour permettre à la faune de s'échapper.
- ❖ Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité.

Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_HE6 »
Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

La mesure comprend les engagements unitaires suivants :

EU	Libellé
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 228 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_HE6 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « PI_RCVS_HE6 » les surfaces en herbe de votre exploitation.

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_HE6 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost hors apports par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - à nettoyer les clôtures. <p>La présence d'espèces végétales indésirables (chardons, orties et plantes ligneuses) pourra donner lieu à un constat de non entretien ou de non conformité du couvert</p> <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux par fauche	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage ...) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale

Remarques :

- ❖ Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.
- ❖ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-2 : contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI_RCVS_HE6, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

NB : les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- respectez une vitesse maximale de fauche de 8 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_HE7 »

Ajustement de la pression de pâturage (0,4 à 1,5 UGB/ha pendant la période de
pâturage)
et avec limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies à 60 UN

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager. Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

La mesure PI_RCVS_HE7 vise à maintenir des prairies humides par des pratiques adaptées aux habitats et espèces présentes (limitation de la fertilisation, charges de pâturage adaptées...).

La mesure comprend les engagements unitaires suivants :

EU	Libellé
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 197 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_HE7 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure PI_RCVS_HE7 les surfaces en herbe de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale «Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle»

Les surfaces situées en bord de cours d'eau sont exclues.

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (pâturage ou utilisation mixte).

Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

La mesure ne s'applique pas aux secteurs de roselières bien structurées, qui constituent un habitat à part.

La mesure ne s'applique que sur les parcelles déjà pâturées lors de la campagne 2009.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_HE7 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement le cas échéant des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Respect des apports azotés totaux (minéral et organique) maximum autorisés de 60 UN/ha/an, hors restitution par pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Principale Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors restitution par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 30 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 30 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'épandage de compost	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux,	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage ...) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²	Secondaire ³ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴	Secondaire ⁵ Totale
Respect du chargement moyen minimal de 0,4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée sur la période de pâturage autorisée	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect du chargement moyen maximal de 1,5 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, toute l'année	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect de l'interdiction de fauche avant le 30 juin, en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Secondaire Totale

Remarques : le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage et est à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. Ces limitations sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux). Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport),

² Définitif au troisième constat

³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁴ Définitif au troisième constat

⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale (Ft) est alors calculée selon la formule suivante : $Ft = Mn + [(On + On-1) / 2]$ où Mn est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et On la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année n-1 d'un cahier de fertilisation correctement rempli.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-2 : contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI_RCVS_HE7, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

3-2 : calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =
somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

NB : les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB

La période de pâturage autorisée est du 31 mars au 15 novembre pour des pâturages hors équin ou toute l'année pour un pâturage équin

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter les bornes du taux de chargement moyen.

Pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore :

- Les apports minéraux seront répartis en 2 passages, le premier mi-mars, le deuxième fin mai-début juin.
- Les apports organiques seront réalisés en hiver (de novembre à février).

Réalisez les traitements anti-parasitaires hors de la parcelle, au moins 15 jours avant la mise en pâturage, et enregistrez ces traitements sur votre cahier de pâturage.

Pas d'affouragement permanent à la parcelle.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).



Direction départementale des territoires
de la Somme et de l'Oise

« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
MESURE TERRITORIALISEE « PI_RCVS_OU2 »
Ajustement de la pression de pâturage
(0,4 à 1,5 UGB/ha pendant la période de pâturage) avec
absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies
et maintien de l'ouverture d'un milieu en déprise (5/5)

1. Objectifs de la mesure

Dans certaines zones de prairies, la fauche ou le pâturage ne sont plus suffisants pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage, ou abandonnés des pratiques régulières de fauche.

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager. Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

Cette mesure vise à maintenir des prairies humides par des pratiques adaptées aux habitats et espèces présentes (limitation de la fertilisation, charges de pâturage adaptées...).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 349 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

La mesure comprend les engagements unitaires suivants :

EU	Libellé
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives
HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique des végétaux indésirables

2. Conditions spécifiques d'éligibilité

2-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_OU2 n'est à vérifier.

Les entités collectives sont éligibles.

2-2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces en herbe de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale «Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle».

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires normalement productives, quel que soit leur mode d'utilisation (pâturage ou utilisation mixte).

Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_OU2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

3-1 Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage ...) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage).	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes sur avis de la DDT et conformément à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux au moins tous les deux ans entre le 31 août et le 15 avril	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Respect du chargement moyen minimal de 0,4 UGB/ha sur chaque parcelle engagée sur la période de pâturage autorisée	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect du chargement moyen maximal de 1,5 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, toute l'année	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
En cas d'impossibilité de pâturage, fauche après le 31 août avec exportation des chaumes	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Secondaire Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux jugés indésirables tous les ans et selon les modalités préconisées par le programme de travaux établi par l'opérateur (cf. 3.4)	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 septembre au 31 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux indésirables : Préciser les ligneux et végétaux indésirables, la périodicité et la méthode à adopter	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴	Secondaire ⁵ Totale

Remarques :

- ❖ Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.
- ❖ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁴ Définitif au troisième constat

⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI_RCVS_OU2, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

3.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =
somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

NB : les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB

La période de pâturage autorisée est du 31 mars au 15 novembre pour des pâturages hors équin ou toute l'année pour un pâturage équin

4 Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter les bornes du taux de chargement moyen.

Réalisez les traitements anti-parasitaires hors de la parcelle, au moins 15 jours avant la mise en pâturage, et enregistrez ces traitements sur votre cahier de pâturage.

Pas d'affouragement permanent à la parcelle.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).



« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
MESURE TERRITORIALISÉE « PI_RCVS_ZR1 »
Création et entretien d'un maillage en zones de régulation écologique

1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires).

Cet engagement vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE), composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturelles bordées par les ZRE. En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturelles ou entre deux parcelles culturelles contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au coeur des parcelles culturelles et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cet engagement doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

La mesure comprend l'engagement unitaire suivant :

EU	Libellé
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 392 € par ha engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_RCVS_ZR1 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure PI_RCVS_ZR1 les surfaces en **grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans)** (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

- ❖ gel si elles font plus de 10 m de large,
- ❖ prairie temporaire si leur largeur est comprise entre 5 et 10 m.

Cet engagement est fixe au cours des 5 ans. Ces surfaces ne pourront pas faire l'objet d'un contrat-type « superficie gelée, environnement et faune sauvage » avec la fédération des chasseurs.

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement / pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2-2-2 : localisation

Les localisations pertinentes du couvert sont :

- en grandes cultures : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement).
- pour tous types de cultures : dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois, bosquets... Ces éléments constituent les ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5m.

2-2-3 : articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment)

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER05. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT/DDTM une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE ou du contrôle des MAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 2.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_RCVS_ZR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principal Seuils
Respect des couverts à implanter en mélange : couverts prévus par l'arrêté BCAE en vigueur	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences	Réversible	Principal Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principal Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les ZRE	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ²
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 juillet	Visuel et vérification du cahier	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils ³

¹ la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

² la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

³ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
	d'enregistrement			
Taille de chaque parcelle culturale bordée de ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Mesurage	Néant	Définitif	Principal Totale

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Ne renouvelez le couvert pas plus de 2 fois au cours des 5 ans par travail du sol superficiel.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- respectez une vitesse maximale de fauche de 8 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)